

Zeitschrift: Bulletin des lois, décrets et ordonnances du canton de Berne
Herausgeber: Chancellerie d'État du canton de Berne
Band: - (1971)

Rubrik: Février 1971

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 04.02.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

**Décret
concernant l'organisation du Conseil-exécutif
et de la Section présidentielle**

1er février
1971

*Le Grand Conseil du canton de Berne,
vu l'article 44, alinéa 3, de la Constitution cantonale,
sur la proposition du Conseil-exécutif,*

décrète:

I. Le Conseil-exécutif

1. Election et champ d'activité

Article premier. ¹ Le nombre, le mode d'élection et l'éligibilité des membres du Conseil-exécutif sont fixés par la Constitution.

Nombre,
mode d'élection,
éligibilité,
assermentation

² Après leur élection ou leur réélection, les membres du Conseil-exécutif doivent prêter serment ou prononcer une promesse solennelle devant le Grand Conseil.

Art. 2. Le Conseil-exécutif traite comme autorité collégiale les affaires qui lui sont attribuées par la Constitution et la législation.

Compétence
a) En général

Art. 3. ¹ Au cas où le pays serait impliqué dans des actes de guerre, ^{b)} En particulier ou si d'autres causes venaient à provoquer un état d'urgence, le Conseil-exécutif aurait à prendre toutes les dispositions propres à assurer dans la mesure du possible le maintien de l'activité gouvernementale, administrative et judiciaire.

² Le Conseil-exécutif peut en particulier ordonner la fusion de Directions ou de services, modifier leur organisation, déléguer des attri-

1^{er} février
1971

butions aux autorités de district, aux autorités communales ou à d'autres organismes, nommer des mandataires spéciaux. Il veille au remplacement des autorités et fonctionnaires mis dans l'impossibilité de poursuivre leur activité.

³ Le Conseil-exécutif ordonne les préparatifs nécessaires et crée par voie d'ordonnance une organisation pour les cas de guerre ou de catastrophe.

⁴ Le Conseil-exécutif présente au Grand Conseil un rapport sur les mesures prises dans des cas particuliers.

2. *Délégations du Conseil-exécutif*

Délégations du
Conseil-exécutif

Art. 4. En vue de planifier, de coordonner et de préparer certaines affaires ressortissant à plusieurs Directions, le Conseil-exécutif peut nommer des délégations spéciales comprenant au maximum quatre de ses membres.

3. *Organisation et décisions*

Règlement et
directives
concernant la
présentation des
propositions et
des corapports

Art. 5. ¹ Le Conseil-exécutif règle le mode de procéder relatif à son activité, notamment en ce qui concerne les délibérations, les élections et les votations, pour autant que le présent décret ne prescrit rien de spécial à ce sujet.

² Il établit des directives concernant la présentation des propositions et des corapports.

Séances, quorum
et décisions

Art. 6. ¹ Le Conseil-exécutif se réunit les jours fixés selon le programme des séances ou sur convocation de son président. Si les séances n'ont lieu ordinairement qu'une fois par semaine, aucune autre manifestation ne pourra être fixée ce jour-là; ceci vaut notamment pour les séances des commissions parlementaires et extra-parlementaires.

² Le Conseil-exécutif ne peut délibérer valablement qu'en présence de la majorité de ses membres.

³ Durant la période ordinaire des vacances (1^{er} juillet au 15 août), la présence de quatre membres suffit pour la validité des décisions.

Chaque membre est toutefois autorisé à demander que la décision relative à une affaire déterminée soit renvoyée à une séance réunissant la majorité des membres.

1er février
1971

⁴ En cas de guerre ou dans d'autres cas d'urgence, le Conseil-exécutif peut adopter un mode de procéder spécial (art. 3, al. 1 à 4).

⁵ Chaque membre est tenu de voter; il est autorisé à faire consigner au procès-verbal une proposition mise en minorité.

Art. 7. ¹ Un membre du Conseil-exécutif doit se retirer lors de la délibération et de la décision, Motifs d'incapacité et de récusation

- a) s'il a un intérêt personnel dans l'affaire;
- b) s'il est parent ou allié d'une partie en ligne directe ou en ligne collatérale, ou s'il est uni par mariage, fiançailles ou adoption;
- c) s'il représente une partie ou a agi dans la même affaire pour une partie;
- d) si, pour d'autres raisons, il n'est pas libre de son opinion dans l'affaire.

Le Conseil-exécutif statue en l'absence du membre en cause sur une demande de récusation contestée.

² Le fait d'appartenir d'office à l'administration ou à la direction d'une personne morale ne constitue pas un motif d'incapacité ou de récusation.

Art. 8. En règle générale, le Conseil-exécutif prend ses décisions sur la base d'un rapport ou d'un projet d'arrêté de la Direction à laquelle ressortit l'affaire. Les rapports et les projets d'arrêtés doivent être signés par le chef de la Direction ou son suppléant. Rapports et projets d'arrêtés

Art. 9. ¹ Les décisions du Conseil-exécutif sont signées par le président et le chancelier, les extraits du procès-verbal par le chancelier. Signature et notification des décisions

² Seul l'exemplaire destiné au dossier sera signé à la main, les autres extraits du procès-verbal porteront la signature en fac-similé.

³ Les lettres du Conseil-exécutif sont préparées et expédiées par la Chancellerie d'Etat. Pour le surplus, les décisions du Conseil-exécutif

1^{er} février 1971 sont transmises avec le dossier par la Chancellerie d'Etat à la Direction qui a fait la proposition; cette dernière les notifie aux intéressés.

II. Le président du Conseil-exécutif

Tâches et attributions
a) En général Art. 10. ¹ Le président convoque le Conseil-exécutif et dirige les délibérations.

² Le président veille à ce que les affaires soient présentées et traitées de façon expéditive et à ce qu'elles soient coordonnées quant aux délais et à leur contenu. Il retournera à la Direction compétente les affaires insuffisamment préparées ou dont la documentation n'est pas complète.

b) Décision présidentielle Art. 11. ¹ Dans les cas particulièrement urgents ou lorsque la suite à donner à une affaire ne permet aucun doute, le président est autorisé à décider lui-même.

² Ces décisions doivent être inscrites au procès-verbal et portées à la connaissance du Conseil-exécutif lors de la prochaine séance.

Suppléance Art. 12. En cas d'empêchement, le président est remplacé par le vice-président; si ce dernier est lui-même empêché, il est remplacé en règle générale par le membre le plus ancien.

III. La Section présidentielle

1. Organisation, champ d'activité et direction

Organisation
a) Haute surveillance; bureau Art. 13. ¹ La Section présidentielle est placée sous la haute surveillance du président du Conseil-exécutif.

² Le chancelier d'Etat est le collaborateur immédiat du président du Conseil-exécutif.

³ Le vice-chancelier est le suppléant du chancelier.

⁴ Le président et le vice-président du Conseil-exécutif, le chancelier et le vice-chancelier d'Etat composent le bureau du Conseil-exécutif.

b) Structure Art. 14. ⁴ La Section présidentielle comprend les services suivants:
1^o la Chancellerie d'Etat;

1er février
1971

- 2° l'Office d'information et de documentation;
3° les Archives de l'Etat.

² Par décision du Conseil-exécutif, d'autres services peuvent être appelés à prêter leur concours à la Section présidentielle.

Art. 15. La Section présidentielle traite les affaires qui ne sont pas attribuées à une Direction ou à une autre autorité. Champ d'activité
a) En général

Art. 16. La Section présidentielle est chargée de la planification et de la préparation b) Planification et préparation

- 1° de l'activité du Grand Conseil;
2° des tâches de direction, de coordination et d'administration du Conseil-exécutif;
3° des élections et des votations;
4° de l'information et de la documentation du Grand Conseil, du Conseil-exécutif, de la presse, du public et de l'administration.

Art. 17. ¹ Le chancelier d'Etat dirige la Section présidentielle. Il est le premier collaborateur du président du Grand Conseil et du président du Conseil-exécutif. En cas de besoin, il peut convoquer une conférence des secrétaires de Direction. Chancelier et vice-chancelier

² Le Conseil-exécutif délimite dans un règlement les attributions du chancelier et du vice-chancelier.

³ Le chancelier et le vice-chancelier sont élus par le Grand Conseil pour une période de quatre ans.

⁴ L'un des deux doit être titulaire de la patente bernoise d'avocat ou de notaire ou avoir une formation juridique complète, acquise dans une université.

⁵ L'un des deux doit être de langue française.

⁶ En cas de besoin, un adjoint peut leur être attribué.

2. Services

Art. 18. ¹ La Chancellerie d'Etat traite les affaires administratives de la Section présidentielle. Chancellerie d'Etat; tâches; personnel

1er février
1971

² Elle est compétente pour toutes les tâches qui ne sont pas expressément attribuées à une Direction ou à un autre service, en particulier pour:

- 1^o le secrétariat du Grand Conseil et du Conseil-exécutif;
- 2^o le service de traduction;
- 3^o le service comptable;
- 4^o le service des imprimés et du matériel;
- 5^o le Bulletin des lois;
- 6^o le service des huissiers et de l'administration de l'Hôtel du Gouvernement.

³ Ses attributions en ce qui concerne le Grand Conseil sont fixées dans le règlement du Grand Conseil.

⁴ Le Conseil-exécutif fixe dans un règlement les attributions de la Chancellerie en ce qui concerne sa propre activité et l'administration de l'Etat.

⁵ Le chef de la section française, son adjoint et, en cas de besoin, un fonctionnaire spécialisé sont les fonctionnaires de la Chancellerie d'Etat.

Office d'information et de documentation

Art. 19. ¹ L'Office d'information et de documentation est chargé d'informer et de documenter le parlement, le gouvernement, l'opinion publique et l'administration sur l'activité du gouvernement et de l'administration.

² Le Conseil-exécutif édicte un cahier des charges pour le champ d'activité.

³ Les fonctionnaires de l'Office sont le préposé et, au minimum, un fonctionnaire spécialisé. L'un des deux doit avoir de l'expérience dans le journalisme.

Archives de
l'Etat

Art. 20. ¹ Les Archives de l'Etat ont un siège à Berne et un autre à Porrentruy.

² Leur activité est fixée dans un règlement.

³ Les fonctionnaires des Archives de l'Etat sont: l'archiviste cantonal et son adjoint, ainsi que le conservateur des Archives de l'ancien Evêché de Bâle, à Porrentruy.

1er février
1971

IV. Les Directions

Art. 21. ¹ Les affaires à préparer pour le Conseil-exécutif ou à liquider directement sont réparties entre les Directions suivantes:

- économie publique
- hygiène publique
- justice
- police
- affaires militaires
- cultes
- finances et domaines
- instruction publique
- travaux publics
- transports, énergie et économie hydraulique
- forêts
- agriculture
- œuvres sociales
- affaires communales

² La législation détermine les affaires que les Directions expédient de façon autonome.

³ L'organisation et les attributions des Directions sont fixées par décret du Grand Conseil.

⁴ Les Directions représentent le Conseil-exécutif en procédure de recours devant les tribunaux cantonaux et fédéraux.

Art. 22. ¹ Au début de chaque législature, le Grand Conseil, sur proposition du Conseil-exécutif, répartit les Directions entre les membres de ce dernier; il en est de même après chaque élection partielle au Conseil-exécutif.

Attribution des
Directions;
suppléance

1er février
1971

² Le Conseil-exécutif désigne un suppléant ordinaire pour chaque chef de Direction.

³ Dans les cas spéciaux, le Conseil-exécutif peut désigner un suppléant extraordinaire.

⁴ Le Conseil-exécutif peut assigner temporairement à un autre de ses membres certains services d'une Direction.

Conflits de
compétence

Art. 23. ¹ Les conflits de compétence entre les Directions sont tranchés par le Conseil-exécutif sur la base d'un rapport de la Direction de la justice.

² Si la Direction de la justice participe à un conflit de compétence, c'est la Section présidentielle qui présente une proposition.

Motifs
d'incapacité

Art. 24. Les motifs d'incapacité des membres du Conseil-exécutif valent également pour ceux-ci en leur qualité de chefs de Direction.

V. Délégués

Délégués du
Conseil-exécutif

Art. 25. Le Conseil-exécutif peut désigner des délégués pour des tâches précises et d'une durée limitée.

VI. Dispositions finales

Entrée en
vigueur

Art. 26. Le présent décret entre en vigueur dès son adoption par le Grand Conseil.

Seront abrogés à cette date:

- le décret du 2 février 1966 concernant l'organisation du Conseil-exécutif;
- le décret du 16 novembre 1891 concernant l'organisation de la Chancellerie d'Etat;
- le décret du 1^{er} février 1965 concernant la création d'un Office des relations publiques.

Berne, 1^{er} février 1971

Au nom du Grand Conseil,

le président:

A. Cattin

le chancelier e. r.:

B. Kehrli

**Ordonnance
du 30 avril 1954 sur les vacances, les congés et les jours fériés
du personnel de l'Etat
(Modification)**

2 février
1971

*Le Conseil-exécutif du canton de Berne,
sur la proposition de la Direction des finances,*

arrête:

1. L'article 2 de l'ordonnance du 30 avril 1954 sur les vacances, les congés et les jours fériés du personnel de l'Etat, dans sa teneur selon modification du 28 novembre 1967, est modifié comme suit:

Art. 2. ¹ La durée des vacances du personnel permanent comporte, pour chaque année civile où l'intéressé a été occupé entièrement, au moins *3 semaines*. Après 19 ans de service ou après la 40^e année d'âge ainsi que pour les fonctionnaires rangés dans la classe 4 ou dans une classe supérieure, dès la 1^{re} année de service, le droit aux vacances est de *4 semaines*.

² Le droit à l'augmentation prend naissance à la fin de l'année civile au cours de laquelle l'intéressé a accompli entièrement les années d'âge ou de service exigées.

2. La présente modification entre en vigueur avec effet rétroactif au 1^{er} janvier 1971.

Berne, 2 février 1971

Au nom du Conseil-exécutif,
le vice-président:
Schneider
le chancelier p. s.:
Fr. Häusler

3 février
1971

Décret concernant l'assurance immobilière

*Le Grand Conseil du canton de Berne,
sur la proposition du Conseil-exécutif,*

décrète:

Table des matières

I. Assurance immobilière du canton de Berne

Organes

a) Conseil d'administration et comité directeur	Art. 1 ^{er} (art. 2 de la loi)
b) Direction	Art. 2 (L 2)
c) Organe de contrôle	Art. 3 (L 2)
Règlement de service	Art. 4 (L 1 + 2)

II. Obligation d'assurance

Notion du bâtiment	Art. 5 (L 3)
Constructions assimilées aux bâtiments	Art. 6 (L 4)
Assurance des travaux en cours	Art. 7 (L 5)
Demande d'assurance	Art. 8 (L 6)

III. Valeurs d'assurance

Valeurs d'assurance	
a) Valeur à neuf	Art. 9 (L 8)

b) Valeur aux prix du jour	Art. 10 (L 8)	3 février 1971
Exceptions à l'assurance à la valeur à neuf	Art. 11 (L 8)	
Numérotation des bâtiments	Art. 12 (L -)	

IV. Financement

Bâtiments voisins non soumis au sup- plément de prime	Art. 13 (L 13)
Alimentation du fonds de réserve	Art. 14 (L 22)

V. Prestations d'assurance

Notion de l'explosion	Art. 15 (L 23)
Reconstruction	Art. 16 (L 26)
Reconstruction par des tiers	Art. 17 (L 26)
Reconstruction à un autre endroit	Art. 18 (L 26)
Reconstruction partielle	Art. 19 (L 26)
Reconstruction en cas de dommage partiel	Art. 20 (L 27)
Indemnité de moins-value	Art. 21 (L 27)
Valeur de démolition	Art. 22 (L 30)

VI. Marche à suivre en cas de sinistre

Déclaration du sinistre	Art. 23 (L 37, 39)
Devoirs du préfet en cas de sinistre	Art. 24 (L 39, 51)
Principes d'indemnisation	Art. 25 (L 40)
Versement de l'indemnité	Art. 26 (L 40, 44)

VII. Exclusion et refus d'admission

Exclusion et refus d'admission	Art. 27 (L 43)
--------------------------------	----------------

VIII. Police du feu et subsides d'extinction

Compétence	Art. 28 (L 46)
Affectation des subsides d'extinction	Art. 29 (L 46)

3 février
1971**IX. Dispositions finales et transitoires**

Concours de l'Etat et des communes	Art. 30 (L 50)
Dissolution des caisses de district	Art. 31 (L 54)
Prescriptions abrogées	Art. 32 (L 54)

I. Assurance immobilière du canton de BerneOrganes
a) Conseil
d'adminis-
tration et
comité
directeur

Article premier. ¹ Le conseil d'administration se compose d'un président qui est le Directeur de l'économie publique et de quatorze membres.

² Le conseil d'administration peut déléguer certaines attributions à un comité directeur composé du président et de quatre membres.

b) Direction

Art. 2. La direction sauvegarde les intérêts de l'assurance immobilière, représente celle-ci auprès des tiers et exécute les décisions des autorités et des organes auxquels elle est subordonnée.

c) Organe
de contrôle

Art. 3. ¹ Deux vérificateurs des comptes nommés par le conseil d'administration pour une durée de deux ans vérifient les comptes. Chaque année, le plus ancien en charge dépose son mandat.

² L'assurance immobilière fait vérifier chaque année les comptes par une fiduciaire.

Règlement
de service

Art. 4. Le règlement de service définit les attributions des différents organes.

Notion
du bâtiment**II. Obligation d'assurance**

Art. 5. ¹ Est réputé bâtiment tout produit de la construction propre à abriter des personnes, des animaux ou des choses et dont la destination est permanente.

² L'assurance immobilière édicte les dispositions désignant les parties du bâtiment et leurs installations qui doivent être assurées avec lui. Ces dispositions sont soumises à l'approbation du Conseil-exécutif.

Art. 6. ¹ Sont assimilés aux bâtiments les produits distincts de la construction, à condition qu'ils soient érigés en matériel durable, tels que ponts, citernes, fontaines, escaliers, débarcadères, silos.

Constructions
assimilées
aux bâtiments

² Les dispositions relatives à l'assurance immobilière s'appliquent par analogie à l'assurance facultative des constructions assimilées aux bâtiments.

³ L'assurance facultative doit être résiliée par écrit.

Art. 7. ¹ Sont soumis à l'assurance des travaux en cours les projets des constructions dont le coût présumé, dans la mesure où il se rapporte au bâtiment, dépasse 20 000 francs.

Assurance
des travaux
en cours

² Le propriétaire peut assurer les travaux en cours pour les projets qui ne doivent pas être assurés obligatoirement pendant la durée de la construction.

³ Pour assurer les travaux en cours, le propriétaire adresse à l'assurance immobilière une demande écrite accompagnée d'un plan de situation, des plans de construction et d'un devis. Dans des cas particuliers, on peut renoncer partiellement à la production de ces pièces.

⁴ L'assurance des travaux en cours s'étend à l'ensemble du projet tel qu'il ressort des documents remis et tel qu'il doit être pris en considération pour établir les valeurs d'assurance.

⁵ Les primes de l'assurance des travaux en cours se calculent d'après les valeurs d'assurance établies. Lorsqu'il s'agit de projets importants, l'assurance immobilière peut, suivant l'avancement des travaux, exiger des versements partiels.

Art. 8. ¹ Toute demande d'assurance doit être remise à la commune ou à l'assurance immobilière.

Demande
d'assurance

² Toute demande remise à la commune doit être transmise, sans délai à l'assurance immobilière.

III. Valeurs d'assurance

Art. 9. Est réputée valeur à neuf la dépense qu'exige la construction d'un bâtiment du même genre, de même grandeur et de structure identique.

Valeurs
d'assurance
a) Valeur
à neuf

b) Valeur aux
prix du jour

Art. 10. Est réputée valeur aux prix du jour la valeur à neuf réduite du montant de la dépréciation qui s'est produite depuis la construction du bâtiment, du fait du vieillissement, de l'usure ou pour d'autres causes.

Exceptions
à l'assurance
à la valeur
à neuf

Art. 11. Sont en particulier exceptés pour de justes motifs de l'assurance à la valeur à neuf les bâtiments:

- 1^o qui n'ont pas été construits conformément aux prescriptions sur les constructions ou la police du feu, ou aux règles de l'art;
- 2^o qui sont menacés par les éléments;
- 3^o qui, après un sinistre, ne seront probablement pas reconstruits ou dont la reconstruction est interdite.

Numérotation
des bâtiments

Art. 12. ¹ Les bâtiments doivent être numérotés.

² L'assurance immobilière détermine qui est responsable de la numérotation des bâtiments et qui doit en supporter les frais.

IV. Financement

Bâtiments
voisins non
soumis au
supplément
de prime

Art. 13. ¹ Le supplément de prime n'est pas dû pour un bâtiment voisin lorsque celui-ci est séparé d'un bâtiment soumis au supplément de prime par un mur coupe-feu ou par des constructions mitoyennes massives, ou par d'autres dispositifs de même valeur.

² Sauf convention contraire, les suppléments de primes sont dus par le propriétaire dont le bâtiment motive le supplément.

Alimentation
du fonds
de réserve

Art. 14. Le fonds de réserve doit être alimenté jusqu'à ce qu'il atteigne au moins trois fois et demie le montant des primes annuelles.

V. Prestations d'assurance

Notion de
l'explosion

Art. 15. Est réputée explosion un dégagement de force subit provenant de la tendance expansive de gaz ou de vapeurs existant avant l'explosion ou formés au cours de celle-ci. Lors de l'explosion de récipients de tout genre (chaudières, appareils, conduites, machines, etc.), il faut en outre que leurs parois se fissurent de telle manière que l'échappement de gaz, de vapeur ou de liquide provoque un équilibre subit des tensions à l'intérieur et à l'extérieur du récipient.

Art. 16. ¹ Un bâtiment est réputé reconstruit lorsqu'il l'a été par Reconstruction le propriétaire ou par un tiers qui lui est assimilé, au même endroit ou dans le voisinage, à un endroit mieux adapté, avec la même destination, dans sa grandeur et selon sa structure originelles ou en plus grand et en mieux.

² Si le bâtiment reconstruit ne remplit pas entièrement ces conditions, l'assurance immobilière décide en tenant compte équitablement de toutes les circonstances.

Art. 17. Sont assimilées au propriétaire sinistré les personnes qui, au moment du sinistre, avaient un titre juridique à l'acquisition du bâtiment ou avaient acquis celui-ci du propriétaire en vertu du droit de succession ou du droit de famille, ainsi que les personnes qui, au moment du sinistre, étaient créanciers titulaires d'un droit de gage sur l'immeuble ou cautions et avaient acquis le bâtiment pour sauvegarder leurs intérêts; pour de justes motifs, d'autres personnes encore peuvent être assimilées au propriétaire. Reconstruction par des tiers

Art. 18. Lorsqu'un bâtiment est reconstruit dans le voisinage et qu'il en résulte pour le propriétaire des avantages économiques importants, l'assurance immobilière peut réduire l'indemnité en conséquence, mais au maximum à la valeur vénale du bâtiment. Reconstruction à un autre endroit

Art. 19. Lorsque le bâtiment est reconstruit partiellement, l'indemnité afférente à la partie qui n'est pas reconstruite se calcule d'après l'article 31 de la loi. Reconstruction partielle

Art. 20. En cas de dommage partiel, un bâtiment est reconstruit lorsque tous les dégâts sont réparés. Reconstruction en cas de dommage partiel

Art. 21. Pour les dégâts qui ne peuvent être réparés ou qui ne peuvent l'être qu'en engageant des frais manifestement disproportionnés, par exemple pour les fissures ou de simples défauts esthétiques, une indemnité de dépréciation équitable peut être accordée. Indemnité de moins-value

Art. 22. Est réputé valeur de démolition la valeur vénale des parties de bâtiment endommagées dans la mesure où elle dépasse les frais de leur démolition. Valeur de démolition

3 février
1971

Déclaration
du sinistre

Devoirs du
préfet en cas
de sinistre

Principes
d'indemnisation

Versement
de l'indemnité

VI. Marche à suivre en cas de sinistre

Art. 23. ¹ Le propriétaire peut déclarer le sinistre à la commune, au préfet ou à l'assurance immobilière.

² La commune et le préfet transmettent immédiatement la déclaration à l'assurance immobilière.

Art. 24. ¹ Le préfet procède à l'enquête officielle afin d'établir la cause du dommage (art. 39 de la loi).

² Il ordonne l'ouverture d'une procédure pénale s'il existe des indices qu'un dommage est dû à une faute ou si un autre acte punissable a été commis.

³ Il ordonne le déblaiement du lieu du sinistre, il fait en particulier démolir les parties de bâtiment qui menacent de s'effondrer; il prend les mesures nécessaires à la conservation des parties non détruites du bâtiment (construction de toits de fortune, etc.) et toutes autres mesures urgentes.

Art. 25. ¹ C'est la valeur de l'assurance au jour de l'évaluation du dommage qui est déterminante pour fixer l'indemnité.

² Aucune indemnité n'est accordée pour les parties du bâtiment utilisables pour la reconstruction.

³ L'assurance immobilière n'a pas à rembourser les frais supplémentaires dus à une reconstruction accélérée pour des raisons d'exploitation ou autres.

Art. 26. ¹ En cas de reconstruction, l'indemnité est versée lorsque le dommage est réparé. Lorsque le dommage est important, des acomptes peuvent être versés d'après l'avancement de la construction.

² En l'absence de reconstruction, l'indemnité est versée lorsque le lieu du sinistre est aplani et déblayé.

VII. Exclusion et refus d'admission

Exclusion
et refus
d'admission

Art. 27. ¹ L'exclusion de l'assurance ou le refus de l'admission à l'assurance d'un bâtiment ne peut être prononcé que si le propriétaire a été sommé en vain d'écartier le risque dans un délai convenable.

² Dans des cas spéciaux, l'exclusion peut être prononcée immédiatement.

3 février
1971

³ Dès que le propriétaire a prouvé que le risque est écarté, l'assurance immobilière est tenue de réadmettre le bâtiment à l'assurance.

⁴ L'exclusion, le refus d'admission et la réadmission doivent être communiqués par écrit au propriétaire, aux créanciers ayant un droit de gage sur l'immeuble, au bureau du registre foncier et à la commune.

VIII. Police du feu et subsides d'extinction

Art. 28. Le Conseil-exécutif fixe les subsides d'extinction des sociétés d'assurance et le conseil d'administration ceux de l'assurance immobilière.

Compétence

Art. 29. ¹ Les subsides d'extinction doivent servir à la prévention des sinistres et à la lutte contre ceux-ci.

Affectation
des subsides
d'extinction

² Les subsides seront calculés en prenant équitablement en considération la valeur des choses protégées.

IX. Dispositions finales et transitoires

Art. 30. ¹ Les communes doivent veiller à ce que, sur leur territoire, tous les bâtiments et projets de construction qui doivent l'être, soient assurés auprès de l'assurance immobilière.

Concours
de l'Etat et
des communes

² Les préfets, en leur qualité d'autorités de surveillance des services de défense (art. 40, 44 à 47 du décret relatif à la défense contre le feu et à la lutte contre les dommages dus aux éléments, du 26 mai 1953), conseillent l'assurance immobilière, en liaison avec les organismes régionaux de défense contre le feu (associations des corps de sapeurs-pompiers de districts) sur la manière d'encourager la prévention des sinistres et la lutte contre ceux-ci et sur celle d'utiliser les subsides d'extinction.

³ Les bureaux du registre foncier sont tenus d'établir gratuitement, à l'intention de l'assurance immobilière, les extraits nécessaires.

⁴ Les tribunaux pénaux sont tenus de mettre gratuitement les dossiers à la disposition de l'assurance immobilière.

Art. 31. ¹ L'assurance immobilière édicte les dispositions relatives à la fusion des patrimoines des caisses de district avec celui de la caisse centrale.

² L'assurance immobilière doit veiller à ce que les contacts avec les propriétaires de bâtiments et les communes par le truchement des préfets soient également maintenus après la dissolution des caisses de district.

³ Les dispositions sont soumises à l'approbation du Conseil-exécutif.

Art. 32. Sont abrogés dès l'entrée en vigueur du présent décret:

- 1^o le décret relatif aux estimations du service de l'assurance immobilière, du 18 novembre 1914;
- 2^o le décret concernant l'administration de l'établissement cantonal d'assurance immobilière, du 12 mars 1919;
- 3^o le décret concernant l'emploi des subventions destinées à améliorer les mesures de préservation contre l'incendie, du 3 février 1938.

Berne, 3 février 1971

Au nom du Grand Conseil,

le président:
A. Cattin

le chancelier e. r.:
B. Kehrli

**Décret
sur l'organisation de la Direction de la police**

3 février
1971

Le Grand Conseil du canton de Berne,

vu l'article 44, alinéa 3, de la Constitution cantonale,

sur la proposition du Conseil-exécutif,

décrète:

I. Champ d'activité et organes de la Direction

Article premier. La Direction de la police traite, sous la haute surveillance du Conseil-exécutif, toutes les affaires concernant la police des personnes et des choses, pour autant qu'elles ne sont pas expressément attribuées à une autre Direction.

Art. 2. La Direction de la police comprend les services suivants:

- 1^o le Secrétariat de Direction;
- 2^o la Section pour l'exécution des peines et mesures et les établissements d'exécution des peines et mesures;
- 3^o la Police des étrangers;
- 4^o le Service de l'état civil et de l'indigénat;
- 5^o l'Office du patronage;
- 6^o l'Office de la circulation routière;
- 7^o le Bureau des experts pour véhicules automobiles;
- 8^o le Commandement de la police et le corps de police.

3 février
1971

Art. 3. La Direction de la police est secondée par les commissions suivantes:

- 1° la commission de surveillance des établissements d'exécution des peines et mesures pour adultes;
- 2° la commission de surveillance du Foyer d'éducation de Prêles;
- 3° la commission de surveillance du Foyer d'éducation «Loryheim», à Münsingen;
- 4° la commission de la circulation routière;
- 5° la commission d'examens des moniteurs de conduite I (BE) de la région du nord-ouest de la Suisse;
- 6° la commission cantonale du film pour la jeunesse.

II. Attributions et organisation des services

1. Le Secrétariat de Direction

Art. 4. Le Secrétariat de Direction comprend les services suivants:

- a) le Secrétariat;
- b) la Section juridique;
- c) l'Inspection des prisons.

Art. 5. 1 Le Secrétariat a les attributions suivantes:

- 1° les relations avec le Conseil-exécutif, les Directions et la Chancellerie d'Etat;
- 2° la coordination de l'activité des services de la Direction;
- 3° le traitement des interventions parlementaires;
- 4° les affaires concernant le personnel de la Direction;
- 5° le service des finances et de la comptabilité;
- 6° le traitement des affaires concernant:
 - la circulation routière, en tant qu'autorité de surveillance
 - la projection de films
 - les industries ambulantes
 - le bureau des passeports pour ressortissants suisses

- la police des auberges
- les loteries et les lots
- la réclame extérieure et sur la voie publique
- les distributeurs automatiques et les appareils de jeu
- le repos dominical
- le commerce des armes

3 février
1971

7º la surveillance des chambres de conciliation.

² Le Secrétariat est dirigé par le premier secrétaire de Direction, qui est assisté d'un autre secrétaire de Direction, d'un adjoint et d'un ou deux fonctionnaires spécialisés.

Art. 6. ¹ Il incombe à la Section juridique:

- 1º de conseiller le Directeur et les services sur les problèmes juridiques;
- 2º de préparer les actes législatifs relevant du champ d'activité de la Direction de la police;
- 3º de préparer les arrêts du Conseil-exécutif sur les recours contre des décisions prises en matière de police par les services de la Direction et les préfets;
- 4º de préparer la ratification des règlements communaux.

² La Section juridique est dirigée par un secrétaire de Direction, qui est assisté d'un adjoint.

Art. 7. ¹ Il incombe à l'Inspection des prisons:

- 1º de surveiller les établissements d'exécution des peines et mesures;
- 2º de traiter toutes les questions en rapport avec l'emprisonnement (problèmes d'ordre général, de système, d'organisation ou de construction);
- 3º d'assumer le secrétariat des commissions de surveillance et du Concordat pour l'exécution des peines et mesures.

² Le service est dirigé par l'inspecteur des prisons, qui est assisté d'un fonctionnaire spécialisé.

3 février
1971

2. La Section pour l'exécution des peines et mesures et les établissements d'exécution des peines et mesures

Art. 8. Elle comprend deux sous-sections:

- a) l'exécution des peines et mesures;
- b) les établissements d'exécution des peines et mesures.

Art. 9. ¹ La sous-section pour l'établissement des peines et mesures traite les affaires d'exécution des peines et mesures entrant dans les attributions de la Direction de la police (selon le CPS et la LMEP) et tient le casier judiciaire cantonal.

² Elle est dirigée par un chef d'office, qui est assisté d'un adjoint et d'un ou deux fonctionnaires spécialisés.

Art. 10. ¹ Les établissements d'exécution des peines accomplissent leurs tâches conformément à la législation fédérale et cantonale.

² Les établissements d'exécution des peines et mesures sont:

- l'Etablissement de Thorberg
- les Etablissements de Witzwil
- les Etablissements de Hindelbank
- l'Etablissement de Saint-Jean
- le Foyer d'éducation de Prêles
- le Foyer d'éducation «Loryheim», à Münsingen

³ Les fonctionnaires des établissements sont:

Etablissement de Thorberg: le directeur, l'adjoint du directeur pour l'économat, l'adjoint du directeur pour l'administration et l'assistance sociale des détenus;

Etablissements de Witzwil: le directeur, l'adjoint du directeur pour l'administration, l'adjoint du directeur pour l'exploitation agricole, un ingénieur agronome ou un agro-technicien en tant que collaborateur scientifique et maître d'agriculture, ainsi qu'un fonctionnaire spécialisé dans l'assistance sociale;

Etablissements de Hindelbank: le directeur, une adjointe-assistante sociale;

Etablissement de Saint-Jean: le directeur, l'adjoint du directeur;
 Foyer d'éducation de Prêles: le directeur, l'adjoint du directeur;
 Foyer d'éducation «Loryheim»: la directrice.

3 février
 1971

Art. 11. Le Conseil-exécutif édicte par voie d'ordonnance les prescriptions nécessaires concernant l'exécution des peines et mesures privatives de liberté, la libération conditionnelle et le patronage, la discipline dans les établissements.

3. La Police des étrangers

Art. 12. Il incombe à la Police des étrangers:

- 1^o de s'occuper du contrôle des étrangers en application de la législation fédérale et cantonale;
- 2^o de traiter toutes les questions relatives à la Police des étrangers, y compris les expulsions.

Art. 13. La Police des étrangers est dirigée par un chef d'office, qui est assisté d'un adjoint et d'un ou deux fonctionnaires spécialisés.

4. Le Service de l'état civil et de l'indigénat

Art. 14. ¹ Le Service de l'état civil et de l'indigénat a les attributions suivantes:

- 1^o la surveillance des offices de l'état civil;
- 2^o le traitement de toutes les tâches en matière d'état civil et d'indigénat, en application de la législation fédérale et cantonale;
- 3^o la préparation des décisions relatives aux requêtes en matière d'état civil et d'indigénat adressées à la Direction de la police et au Conseil-exécutif, comme les autorisations de contracter mariage, les changements de nom, les déclarations d'émancipation, les naturalisations et les libérations des liens de l'indigénat.

² Le Grand Conseil édicte un décret spécial concernant l'organisation du Service de l'état civil.

3 février
1971

Art. 15. Le service est dirigé par un chef d'office, qui est assisté d'un adjoint et de deux ou trois fonctionnaires spécialisés.

5. L'Office du patronage

Art. 16. L'Office du patronage s'occupe de la surveillance des détenus libérés dans le canton de Berne et se voue à leur assistance. Il exerce les attributions mentionnées à l'article 47 du Code pénal suisse et précisées par ordonnance du Conseil-exécutif.

Art. 17. Le service est dirigé par un chef d'office, qui est assisté d'un adjoint et des fonctionnaires nécessaires spécialisés en matière d'assistance sociale.

6. L'Office de la circulation routière

Art. 18. L'office de la circulation routière a les attributions suivantes:

- 1^o il prépare et exécute les mesures législatives concernant la circulation routière;
- 2^o il prépare et exécute les mesures législatives concernant la taxe des véhicules à moteur;
- 3^o il délivre les permis de conduire et de circulation ainsi que les autorisations spéciales de tout genre en matière de circulation des véhicules; les préfectures peuvent être habilitées à établir des permis pour véhicules de remplacement;
- 4^o il soumet à la Direction de la police les propositions concernant la délivrance, le refus et le retrait de l'autorisation d'exercer la profession de moniteur de conduite;
- 5^o il ordonne les mesures administratives prévues dans la législation à l'égard des conducteurs et détenteurs de véhicules à moteur, des cyclistes, des conducteurs de chars et autres véhicules;
- 6^o il perçoit la taxe des véhicules à moteur et statue dans les cas de taxation ultérieure et de taxe répressive;

7° il procède à la signalisation et au marquage des routes;

8° il examine, du point de vue de la technique de la signalisation et du trafic, ainsi que de la sécurité routière et de la prévention d'accidents, les projets de construction et de correction de routes. d'aménagement de places publiques et de nœuds routiers (croisements, bifurcations et débouchés).

3 février
1971

Art. 19. ¹ L'Office élabore, en accord avec la Direction des travaux publics, les dispositions légales relatives à la circulation routière, ainsi que toutes les mesures tendant à des modifications dans la construction des routes ou exigeant qu'on tienne compte de l'état de ces dernières.

² En vue de la signalisation et du marquage des routes, l'Office dispose des services des cantonniers. Il doit cependant prendre contact avec l'ingénieur d'arrondissement avant de faire appel à eux.

Art. 20. Le service est dirigé par un chef d'office, qui est assisté de trois ou quatre adjoints (chefs de section) et de trois ou quatre fonctionnaires spécialisés.

7. Le Bureau des experts pour véhicules automobiles

Art. 21. Le Bureau des experts a les attributions suivantes:

1° il procède à l'expertise des véhicules et à l'examen des conducteurs de véhicules et des moniteurs de conduite;

2° il prépare (notamment du point de vue technique) les actes législatifs concernant la circulation routière;

3° il contrôle les transports exceptionnels et spéciaux;

4° il établit des rapports d'expertise et, dans le cadre des possibilités, rédige des rapports techniques demandés par les offices qui ont qualité pour le faire;

5° il procède à l'examen des «aptitudes physiques» (infirmités, y compris la rédaction des rapports nécessaires);

6° il contrôle l'activité pratique des moniteurs de conduite;

3 février
1971

7^o il contrôle les entreprises autorisées à procéder à l'admission des véhicules neufs, ainsi que les organisations habilitées à procéder aux examens périodiques des véhicules.

Art. 22. Le Bureau des experts pour véhicules automobiles est dirigé par un chef d'office, qui est assisté d'un adjoint technique, d'un adjoint administratif, de trois à cinq chefs-experts pour diriger les places d'expertises extérieures, ainsi que du nombre d'experts nécessaire.

*8. Le Commandement de la police
et le corps de police*

Art. 23. ¹ Le corps de police veille, sous la direction du Commandement de la police, au maintien de la sécurité publique, de l'ordre et de la tranquillité. Il est placé sous la haute surveillance et direction de la Direction de la police.

² Le Commandement de la police exerce la surveillance des prisons de district et des geôliers.

³ Le Grand Conseil édicte un décret spécial concernant l'organisation du corps de police.

III. Les commissions

Art. 24. Le Conseil-exécutif édicte par voie d'ordonnance les prescriptions nécessaires concernant la nomination, la composition, l'organisation et les attributions des commissions.

Art. 25. ¹ La durée des fonctions des membres des commissions mentionnées à l'article 3 est de quatre ans. Il est procédé à une nomination complémentaire en cas de vacance pendant la période de fonction.

² Les indemnités des membres des commissions sont fixées par ordonnance.

IV. Dispositions communes

Art. 26. Il sera attribué aux services et établissements le personnel voulu en matière administrative, technique, éducative et d'assistance.

Art. 27. Sous réserve de dispositions contraires et de l'approbation du Directeur de la police, la répartition des affaires au sein des services et des établissements s'effectue par les soins des chefs et des directeurs respectifs.

3 février
1971

Art. 28. Les services et les établissements présenteront chaque année un rapport sur leur activité.

V. Dispositions transitoires et finales

Art. 29. Le présent décret abroge toutes les dispositions contraires, en particulier

- le décret du 17 mai 1956 sur l'organisation de la Direction de la police,
- le décret du 13 mai 1964 portant modification du décret du 17 mai 1956 sur l'organisation de la Direction de la police.

Art. 30. Le présent décret entre en vigueur le 1^{er} mars 1971; il sera inséré dans le Bulletin des lois et publié dans les formes usuelles.

Berne, 3 février 1971

Au nom du Grand Conseil,

le président:

A. Cattin

le chancelier e. r.:

B. Kehrli

3 février
1971

**Arrêté du Grand Conseil
du 24 juin 1939 portant création d'une Fondation
en faveur des militaires bernois
(Complément)**

*Le Grand Conseil du canton de Berne,
sur la proposition du Conseil-exécutif,*

décrète:

L'arrêté du Grand Conseil du 24 juin 1939 portant création d'une Fondation en faveur des militaires bernois est complété comme suit:

I.

Art. 1^{bis}. Les membres des organisations légales de protection civile du canton de Berne sont assimilés aux militaires.

II.

Le présent arrêté entre immédiatement en vigueur.

Berne, 3 février 1971

Au nom du Grand Conseil,

le président:
A. Cattin

le chancelier e. r.:
B. Kehrli

Règlement
de la Commission pour la formation professionnelle
des travailleurs et jeunes étrangers dans le canton de Berne

4 février
1971

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

vu les articles 59 et 60 de la loi sur la formation professionnelle du 4 mai 1969,

sur la proposition de la Direction de l'économie publique,

arrête:

Article premier. ¹ Une commission de formation professionnelle est constituée pour l'encouragement de la formation et du perfectionnement professionnels des travailleurs et jeunes étrangers dans le canton de Berne.

² Elle est un organe consultatif de la Direction cantonale de l'économie publique.

Art. 2. ¹ La commission se compose de 15 à 17 membres.

² Les employeurs, les travailleurs et les écoles professionnelles du canton sont représentés dans la commission par trois membres par corps. La partie jurassienne du canton doit être, à cet égard, traitée équitablement.

³ Trois autres membres représentant le canton sont proposés par la Direction de l'économie publique d'entente avec les Directions de l'instruction publique et des finances.

⁴ Trois à cinq membres étrangers sont désignés par leurs autorités.

⁵ Les membres de la commission sont nommés par le Conseil-exécutif pour une durée de 4 ans. Ils sont rééligibles après expiration de leur mandat.

Nombre
de membres,
composition
et nomination
et indemnités

4 février
1971

⁶ Pour leur participation aux séances, ils sont indemnisés, d'après le tarif de l'ordonnance en vigueur sur les indemnités journalières et de déplacement de commissions cantonales.

Organisation

Art. 3. ¹ Le chef de l'Office de la formation professionnelle assume la présidence.

² La commission élit un membre suisse et un membre étranger comme vice-présidents.

³ Le président forme, avec les vice-présidents et un représentant des employeurs, des travailleurs, des écoles professionnelles et des intérêts étrangers, le bureau de la commission. Pour le reste, la commission se constitue elle-même.

Séances

Art. 4. ¹ La commission se réunit selon les besoins, au moins une fois par an.

² Si sept membres de la commission le demandent, il faut convoquer une séance extraordinaire; le délai de convocation est d'un mois.

³ Les membres sont invités aux séances par écrit, au moins 10 jours avant la date fixée.

⁴ Les réunions du bureau ont lieu selon les besoins. Elles peuvent être convoquées sans formalité.

Décisions

Art. 5. ¹ Les décisions de la commission sont prises à la majorité simple des personnes présentes. La commission ne réunit le quorum que si la moitié des membres de la commission plus un sont présents. En cas d'égalité des voix, le président décide.

² Si certains membres de la commission le souhaitent, d'autres personnes ou organisations peuvent être invitées aux débats. Ces personnes invitées de cas en cas n'ont pas le droit de vote.

³ Les membres du bureau décident à la majorité simple.

Fonctions

Art. 6. ¹ Du président: convocation et conduite des séances du bureau et de la commission, rapport et propositions, exécution des décisions de la commission et du bureau.

² Du bureau: participation à la préparation des séances de la commission, à la nomination des instructeurs des cours et des experts d'examen, à la surveillance des examens, contrôle des demandes de subventions peu importantes venant des cours et des écoles, délibération sur les affaires courantes simples.

4 février
1971

³ De la commission:

1. établissement d'un programme annuel destiné à:
 - a) encourager les cours de langue afin de favoriser l'assimilation;
 - b) encourager les cours de préparation à l'examen de fin d'apprentissage selon l'article 30 de la loi fédérale sur la formation professionnelle, dans les écoles professionnelles et écoles spécialisées, qu'elles soient artisanales ou commerciales;
 - c) encourager les cours organisés par les écoles professionnelles et commerciales en collaboration avec les associations professionnelles;
 - d) encourager les cours organisés en commun par des associations économiques et professionnelles;
 - e) encourager les écoles de métier étrangères existantes qui se chargent de la formation et du perfectionnement professionnels de la main-d'œuvre étrangère (ex. Cisap);
 - f) encourager les cours organisés par les écoles professionnelles et écoles spécialisées suisses ou par d'autres, afin d'assurer la formation et le perfectionnement de travailleurs et jeunes étrangers dont les capacités intellectuelles sont limitées;
 - g) inciter les entreprises à organiser des cours pratiques pour les travailleurs et jeunes étrangers;
 - h) inciter à la création de cycles spéciaux de formation pratique pour les travailleurs et jeunes étrangers dans les différentes entreprises;
2. établissement de directives pour la gestion financière de ces cours et de ces écoles et la surveillance du financement;
3. contrôle des premières demandes de subventions et des demandes de subventions importantes présentées par les responsables des cours et des écoles;

4 février
1971

4. discussion du règlement des examens et des conditions d'obtention des diplômes;
5. collaboration avec les associations professionnelles et économiques et avec les autorités.

Art. 7. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} février 1971.

Berne, 4 février 1971

Au nom du Conseil-exécutif,

le président:
H. Tschumi

le chancelier p. s.
F. Häusler

Règlement
concernant l'école de sages-femmes de la
Maternité cantonale et l'exercice du métier de sage-femme
dans le canton de Berne

4 février
1971

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

vu l'article 3 de la loi du 14 mars 1865 sur l'exercice des professions médicales et l'article 2b du règlement d'organisation du 7 mars 1930 de la Maternité cantonale,

sur la proposition de la Direction de l'hygiène publique,

arrête:

A. Ecole de sages-femmes

I. But et durée

Article premier. L'école de sages-femmes de la Maternité cantonale est destinée à former de bonnes sages-femmes. Les élèves doivent recevoir une éducation qui leur confère une conception élevée de leur profession et les capacités qui leur permettront d'exercer cette dernière de manière indépendante.

Art. 2. Les études de sage-femme durent trois ans (six semestres), ou un an (deux semestres) pour les infirmières diplômées. Le début du cours est fixé, en règle générale, au 1^{er} octobre de chaque année.

II. Direction de l'école et autorités

Art. 3. L'école de sages-femmes est dirigée par le directeur de la Maternité cantonale. Il est responsable de l'organisation de l'enseignement et des examens, et il engage le personnel enseignant nécessaire.

4 février
1971 L'administration de la Maternité se charge du travail administratif de l'école de sages-femmes.

Art. 4. La commission de surveillance de la Maternité cantonale assure la fonction de commission scolaire. Elle est l'organe de surveillance et de recours pour l'activité scolaire.

Art. 5. La Direction de l'hygiène publique exerce la haute surveillance sur l'école de sages-femmes et est, en cas d'appel, l'autorité de recours. Elle désigne les experts de la commission d'examen de diplôme et règle, à la demande de la commission scolaire et en accord avec la Direction des finances, la rétribution des élèves, du corps enseignant et des experts.

III. Conditions d'admission

Art. 6. Les candidates à l'admission doivent remplir les conditions préalables suivantes:

- a) âge: 18 ans révolus et en règle générale pas plus de 32 ans;
- b) bonne santé physique et psychique;
- c) bonne formation scolaire et connaissance de langues;
- d) parfaite réputation;
- e) aptitude à tenir un ménage de manière indépendante;
- f) affiliation à une caisse-maladie reconnue par la Confédération (assurance-maladie, assurance-accidents comprenant les accidents survenus en dehors de l'exercice de la profession, et assurance d'indemnité journalière);
- g) vaccinations antivarioliques (ne datant pas de plus de trois ans), antitétaniques et test à la tuberculine.

Art. 7. ¹ Les postulantes doivent s'annoncer à la Maternité cantonale jusqu'au 1^{er} juillet de l'année d'entrée, par écrit et au moyen d'une formule fournie par l'école.

² Le règlement d'études et d'examen édicté par la direction de l'école règle les autres prescriptions relatives à la demande d'admission.

Art. 8. Si la demande d'admission répond aux conditions préalables, la postulante est invitée à se présenter à un contrôle médical effectué par le médecin scolaire de la Maternité et à un examen d'admission.

Art. 9. ¹ C'est la direction de l'école qui décide d'accepter ou de rejeter la demande d'admission. La décision est communiquée oralement à la postulante immédiatement après l'examen d'admission.

4 février
1971

² S'il y a plus de demandes d'admission que de places libres, la préférence sera donnée, à valeur égale, aux postulantes résidant dans le canton de Berne.

IV. Rétribution

Art. 10. Il n'y a pas d'écolage à payer. L'entretien et la pension de l'élève sont assurés et elle reçoit un salaire mensuel proportionné au nombre d'années d'études.

Art. 11. En cas d'incapacité de travail due à une maladie ou un accident, qui n'aurait pas été causé par une grossière négligence de sa part, l'élève a droit au payement de son salaire pendant un mois au cours des deux premières années d'études, et pendant deux mois au cours de la troisième année d'études.

V. Période d'essai, arrêt ou prolongation des études

Art. 12. La période d'essai dure généralement six mois. La direction de l'école peut décider une prolongation de deux à six mois, pour des raisons importantes; l'élève doit en être prévenue par écrit.

Art. 13. ¹ Pendant la période d'essai, l'élève ou la direction de l'école peuvent, sans autre formalité, décider l'arrêt des études.

² Une élève qui tombe malade pendant la période d'essai et qui ne se rétablit pas dans les trente jours, sera, en règle générale, congédiée aussitôt que son état le permettra. Elle pourra, après rétablissement complet, commencer un prochain cours.

Art. 14. ¹ Après la période d'essai, l'élève et la direction de l'école ne peuvent décider l'arrêt des études que pour des raisons importantes et en l'annonçant par écrit.

² En cas de maladie ou d'accident survenu après la période d'essai, une élève ne peut être congédiée que si, à la suite de cette maladie ou de cet accident, le médecin la déclare inapte à continuer d'exercer le métier de sage-femme.

4 février
1971

Art. 15. Au lieu de décider l'arrêt des études, la direction de l'école peut accorder une prolongation de leur durée, de six mois au maximum. L'élève doit en être avertie par écrit.

Art. 16. Si la formation est interrompue à la suite d'une maladie de plus de 28 jours ou à la suite de vacances prises en dehors des vacances officielles, le temps perdu doit être rattrapé. S'il est inférieur à trois mois, l'élève pourra passer l'examen de diplôme dans le cadre du cours suivi. Si le temps perdu est supérieur à trois mois, elle ne pourra passer l'examen que dans le cadre du prochain cours.

VI. Examens et diplôme

Art. 17. Les élèves doivent passer les examens suivants:

- a) examen propédeutique à la fin du premier semestre;
- b) premier examen préalable à la fin du deuxième semestre;
- c) deuxième examen préalable à la fin du quatrième semestre;
- d) examen de diplôme à la fin du sixième semestre.

Art. 18. Les épreuves sont corrigées par le corps enseignant de l'école de sages-femmes. Deux experts choisis par la Direction de l'hygiène publique assistent à l'examen de diplôme.

Art. 19. ¹ Si une élève ne réussit pas l'examen propédeutique, elle doit, en règle générale, arrêter ses études.

² Une élève qui ne réussit pas un examen préalable doit, en règle générale, répéter un semestre. Néanmoins, selon les circonstances, la direction de l'école peut l'admettre à fréquenter les cours du semestre suivant. Mais, au cours de ce semestre, elle doit repasser l'examen.

³ Lors d'un échec à l'examen de diplôme, la candidate doit, en tout cas, répéter un semestre avant d'être admise à se présenter à l'examen.

⁴ L'élève ne peut se présenter plus de deux fois ni aux examens préalables ni à l'examen de diplôme.

Art. 20. Après avoir réussi l'examen de diplôme, l'élève reçoit le diplôme de l'école de sages-femmes, signé par le Directeur de l'hygiène publique et par le directeur de la Maternité cantonale. Le diplôme est

remis aux sages-femmes, si elles ont achevé la période de formation, par le préfet du district de Berne.

4 février
1971

VII. Règlement des études et des examens

Art. 21. La direction de l'école édicte, en accord avec la commission scolaire, un règlement spécial d'études et d'examen, qui doit être approuvé par la Direction de l'hygiène publique. Ce règlement doit contenir en particulier:

- a) la liste des documents qui sont à joindre à la demande d'admission;
- b) la liste des effets à apporter par l'élève lors de l'entrée à l'école;
- c) les règles et prescriptions générales de conduite;
- d) des indications sur l'organisation des études, le programme d'enseignement et chaque branche d'enseignement;
- e) les prescriptions relatives aux matières d'examen, à la nature et à la durée des différentes épreuves et à l'attribution des notes;
- f) les prescriptions relatives à la surveillance de l'état de santé des élèves et aux soins en cas de maladie;
- g) les prescriptions relatives aux heures de travail, au temps libre et aux vacances.

VIII. Possibilités de recours

Art. 22. Les décisions de la direction de l'école concernant le refus d'admission, la prolongation de la période d'essai, l'arrêt des études pour cause de maladie ou d'accident, la prolongation des études ainsi que les décisions de la commission d'examen sont définitives.

Art. 23. Une élève peut, dans les trente jours, recourir auprès de la commission scolaire:

- a) contre traitement inconvenant de la part de la direction de l'école ou du corps enseignant;
- b) contre l'obligation par décision de la direction de l'école, d'arrêter ses études après la période d'essai, si tant est que ce ne soit pas pour des raisons médicales.

Le recours doit être adressé par écrit à la commission scolaire.

4 février
1971

Art. 24. Il est possible de recourir, dans les trente jours et par écrit, contre la décision de la commission scolaire auprès de la Direction de l'hygiène publique.

B. Exercice de la profession de sage-femme

I. Autorisation d'exercer la profession

Art. 25. Les sages-femmes qui le demandent reçoivent de la Direction de l'hygiène publique l'autorisation (permis) d'exercer leur profession dans le canton de Berne; elles doivent avoir suivi les cours et obtenu le diplôme de l'école de la Maternité cantonale et sont tenues de prêter serment devant le préfet de leur district.

Art. 26. Les sages-femmes formées ailleurs qui veulent exercer leur profession dans le canton de Berne peuvent, après prestation du serment, en obtenir l'autorisation, si elles peuvent prouver:

- a) qu'elles ont acquis un diplôme équivalent à celui des sages-femmes bernoises, ou
- b) qu'elles ont réussi l'examen de diplôme bernois.

Art. 27. ¹ Si l'enseignement qu'elles ont suivi ne répond pas aux prescriptions du présent règlement, les candidates devront suivre un cours complémentaire à l'école de sages-femmes du canton et réussir l'examen de diplôme. Elles devront, le cas échéant, passer les examens préalables.

² La durée du cours complémentaire est, en règle générale, déterminée d'après la durée des cours déjà suivis ailleurs, de manière que le temps passé dans une école de sages-femmes à l'étranger soit déduit des trois années prescrites ici.

³ Pendant le cours complémentaire, les candidates sont considérées comme élèves sages-femmes.

II. Fonctions et rétribution des sages-femmes

Art. 28. Les instructions édictées par la Direction de l'hygiène publique le 1^{er} janvier 1965 règlent les obligations générales et spéciales de la sage-femme.

Art. 29. Le Conseil-exécutif édicte un règlement spécial pour la rétribution des sages-femmes.

4 février
1971

III. Cours de perfectionnement pour sages-femmes diplômées

Art. 30. ¹ Les sages-femmes diplômées exerçant dans le canton de Berne sont tenues de fréquenter tous les cinq ans un cours de perfectionnement à la Maternité cantonale. Ce cours dure, voyage aller-retour inclus, au plus six jours.

² Les frais de voyage sont remboursés. De plus, une indemnité est versée, dont le montant est fixé par la Direction de l'hygiène publique. La pension à la Maternité cantonale est gratuite. Le logement est assuré par les soins de l'administration de la Maternité cantonale.

³ Les participantes bénéficient pendant la durée du cours ainsi que pendant le voyage aller-retour d'une assurance-accidents et d'une assurance-maladie valables dans le cadre du cours.

Art. 31. Les sages-femmes ayant renoncé à l'exercice de leur profession sont autorisées à fréquenter le cours à leurs propres frais.

Art. 32. Pendant la durée du cours, les sages-femmes convoquées sont soumises au règlement de la Maternité cantonale.

Art. 33. ¹ La Direction de l'hygiène publique est chargée de la convocation au cours après entente avec le directeur de la Maternité cantonale.

² En règle générale, on n'organise pas plus de trois cours par an, et le nombre des participantes par cours ne doit pas dépasser 25.

³ Lors de la convocation, il est important de veiller à ce que toutes les participantes soient de même appartenance linguistique et aient si possible, été diplômées à des époques sensiblement rapprochées. Deux sages-femmes voisines et isolées ne peuvent être convoquées en même temps.

Art. 34. Une sage-femme convoquée peut, sur demande, dans des cas urgents, être dispensée de suivre le cours de l'année ou être inscrite à un autre cours.

4 février
1971

Art. 35. Si une sage-femme convoquée ne se présente pas au cours, le directeur de la Maternité cantonale le communiquera immédiatement à la Direction de l'hygiène publique. Cette dernière a, dans ce cas, la compétence d'appliquer l'article 25 de la loi du 14 mars 1865 sur l'exercice des professions médicales.

Art. 36. ¹ Le directeur de la Maternité cantonale dirige le cours. Il établit le plan d'études et organise l'enseignement qui est assuré par le corps enseignant de l'école de sages-femmes.

² A la fin de chaque cours, le directeur de la Maternité cantonale doit faire un rapport à la Direction de l'hygiène publique sur l'accomplissement du cours.

C. Dispositions finales et transitoires

Art. 37. ¹ Le présent règlement entre en vigueur avec effet rétroactif au 1^{er} octobre 1970. Il sera inséré dans le Bulletin des lois.

² Il abroge celui du 21 septembre 1920, celui du 6 septembre 1955 (modification) pour l'école de sages-femmes de la Maternité cantonale et celui du 26 avril 1902 sur les cours de perfectionnement pour les sages-femmes du canton de Berne titulaires du permis de pratiquer.

Berne, 4 février 1971

Au nom du Conseil-exécutif,

le président:
H. Tschumi

le chancelier p. s.
F. Häusler

Ordonnance
portant exécution de l'ordonnance fédérale du 18 janvier 1966
sur la durée du travail et du repos des conducteurs professionnels
de véhicules automobiles
(Ordonnance concernant les chauffeurs/OC)

4 février
1971

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

vu l'article 22 de l'ordonnance fédérale du 18 janvier 1966 sur la durée du travail et du repos des conducteurs professionnels de véhicules automobiles,

sur la proposition des Directions de la police et de l'économie publique,

arrête:

Article premier. Les Directions de la police et de l'économie publique sont chargées de l'exécution de l'ordonnance fédérale du 18 janvier 1966 sur la durée du travail et du repos des conducteurs professionnels de véhicules automobiles.

Art. 2. Direction de la police:

- a) Le Commandement de la police cantonale veille à ce qu'un contrôle systématique soit fait sur les routes du canton de Berne (art. 22, al. 3, 1^{re} et 3^e phrases OC) en vertu de l'article 2, alinéa 2, de l'arrêté du Conseil fédéral du 21 octobre 1960 concernant des mesures de contrôle relatives à la circulation routière.
- b) Les organes de police de l'Etat et des communes portent les poursuites pénales à la connaissance de l'Inspectorat cantonal de l'industrie et de l'artisanat en donnant copie des plaintes pénales déposées à la suite d'infractions aux dispositions de l'ordonnance concernant les chauffeurs, d'infractions aux dispositions de l'article 3, alinéa 4, de

4 février
1971

l'ordonnance du 13 novembre 1962 sur les règles de la circulation routière et d'infractions à l'article 33, alinéas 3–6, et à l'article 85, alinéas 1 et 2, de l'ordonnance du 27 août 1969 sur la construction et l'équipement des véhicules routiers (OCE).

- c) L'Office cantonal de la circulation routière est chargé de contrôler
- l'installation de tachygraphes sur les véhicules décrits à l'article 33 OCE,
 - les communications nécessaires devant être fournies à l'Inspectorat cantonal de l'industrie et de l'artisanat sur les mutations intervenues dans l'effectif des véhicules,
 - le retrait des permis de conduire (art. 25, al. 5, OC).

Art. 3. Direction de l'économie publique:

L'Inspectorat cantonal de l'industrie et de l'artisanat veille à l'exécution efficace de la présente ordonnance. Ses attributions sont en particulier les suivantes:

- a) tenir les registres des employeurs et des conducteurs indépendants soumis à la présente ordonnance et les livrets de travail délivrés, porter en compte les frais et les frais d'envoi (art. 22, al. 3, OC) ainsi que les autorisations particulières délivrées;
- b) statuer sur l'applicabilité de l'ordonnance à certains conducteurs (art. 22, al. 2, OC);
- c) délivrer, refuser et retirer les autorisations particulières après avoir contrôlé les disques des tachygraphes, les livrets de travail et les rapports journaliers, en vertu de l'article 17, alinéa 3, de l'article 17, alinéa 7, et de l'article 21 OC;
- d) faire les contrôles dans les entreprises de transport définies à l'article 1 et à l'article 2, alinéa 4, OC;
- e) déposer les plaintes pénales pour inobservation des dispositions de l'ordonnance;
- f) fournir les communications nécessaires à l'Office fédéral de l'industrie, des arts et métiers et du travail, à la Division de police du Département fédéral de justice et police et à l'Office cantonal de la circulation routière;

4 février
1971

- g) contrôler les règlements concernant la durée du travail et du repos des chauffeurs de taxis dans les communes concernées (art. 20, al. 1, OC) et les soumettre à l'approbation du Conseil-exécutif et de l'Office fédéral de l'industrie, des arts et métiers et du travail;
- h) présenter tous les deux ans un rapport à l'Office fédéral de l'industrie, des arts et métiers et du travail sur l'exécution de l'ordonnance concernant les chauffeurs, après avoir requis le rapport joint de la Direction de la police cantonale (art. 22, al. 1, OC).

Art. 4. Les autorités de la police locale des communes dans lesquelles la durée du travail et du repos des chauffeurs de taxis est réglée par des dispositions particulières tiennent des contrôles efficaces en vue de déterminer si ces dispositions sont observées (contrôles dans les entreprises et sur les routes en vertu de l'article 20, alinéa 2, OC). Elles présentent tous les deux ans un rapport à l'Inspectorat cantonal de l'industrie et de l'artisanat sur l'exécution de leurs règlements concernant la durée du travail et du repos des chauffeurs de taxis.

Art. 5. ¹ L'Inspectorat de police de la ville de Berne est chargé de l'exécution de l'ordonnance concernant les chauffeurs sur le territoire de la commune de Berne. Rentrent en particulier dans ses attributions les actes officiels énumérés à l'article 2, lettre b, et à l'article 3, lettres a, c, d et e (à l'exception des livrets de travail).

² L'Inspectorat de police de la ville de Berne présente tous les deux ans un rapport à l'Inspectorat cantonal de l'industrie et de l'artisanat sur l'exécution de l'ordonnance concernant les chauffeurs.

Art. 6. ¹ Pour les autorisations, les taxes ont été fixées comme suit:

- a) dispense de tenir le livret de travail (rapport journalier) (art. 17, al. 3, OC) Fr. 5.– à 20.–
- b) autorisation globale (art. 17, al 7, OC) Fr. 10.– à 20.–
- c) autorisation dispensant l'installation de tachygraphes sur les taxis (art. 21 OC) Fr. 20.– à 30.–

4 février
1971

² Les taxes perçues par l'Inspectorat de police de la ville de Berne, sur la base de ces taux, tiennent lieu d'indemnité d'exécution en vertu de l'article 5 du règlement de la commune de Berne.

Art. 7. ¹ La présente ordonnance entre en vigueur le 15 février 1971.

² A cette date, l'arrêté du Conseil-exécutif du 26 mars 1963 concernant l'exécution de l'ordonnance fédérale du 5 octobre 1962 sur la durée du travail et du repos des conducteurs professionnels de véhicules automobiles (ordonnance concernant les chauffeurs/OC) sera abrogé.

Berne, 4 février 1971

Au nom du Conseil-exécutif,

le président:

H. Tschumi

le chancelier p. s.:

F. Häusler

**Arrêté populaire
concernant la prorogation des mesures visant
à encourager la construction de logements**

7 février
1971

Le Grand Conseil du canton de Berne,

vu la loi fédérale du 19 mars 1965 concernant l'encouragement à la construction de logements et l'ordonnance d'exécution II s'y rapportant,

vu la loi fédérale du 20 mars 1970 portant modification de la loi fédérale du 19 mars 1965,

vu l'arrêté populaire du 17 avril 1966 portant mise à disposition de moyens financiers en vue d'encourager la construction de logements,

sur la proposition du Conseil-exécutif,

arrête:

1^o Les mesures tendant à l'encouragement direct de la construction de logements sont prolongées provisoirement jusqu'à fin 1972, dans le cadre du crédit restant à disposition et s'élevant à quelque 43 millions de francs.

Dans l'éventualité où la Confédération déciderait une prolongation de ce délai, celle-ci s'appliquerait sans plus aux mesures d'encouragement cantonales, pour autant que les moyens financiers disponibles soient suffisants.

2^o Les dispositions de l'arrêté populaire du 17 avril 1966 concernant les prestations en faveur de l'aménagement régional et local (chiffre 2) deviennent sans objet, de même que celles ayant trait à l'octroi

7 février
1971

d'apports annuels aux intérêts des fonds empruntés par les communes pour la viabilité des terrains destinés à la construction de logements (chiffre 7).

- 3^o** Les autres dispositions de l'arrêté populaire du 17 avril 1966 demeurent inchangées.
- 4^o** Le présent arrêté sera soumis à la votation populaire. Il entrera en vigueur rétroactivement au 1^{er} janvier 1971 après son acceptation par le peuple et sera inséré dans le Bulletin des lois.

Berne, 21 septembre 1970

Au nom du Grand Conseil,

le président:

A. Cattin

le chancelier e. r.:

B. Kehrli

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

vu les procès-verbaux de la votation populaire du 7 février 1971,

constate:

L'arrêté populaire ci-dessus a été adopté par 99 341 voix contre 37 060.

et arrête:

Cet arrêté populaire sera publié et inséré dans le Bulletin des lois.

Berne, 24 février 1971

Au nom du Conseil-exécutif,

le président:

H. Tschumi

le chancelier e. r.:

B. Kehrli

**Arrêté populaire
portant mise à disposition de moyens financiers
en vue de mesures destinées à améliorer le logement
dans les régions de montagne**

7 février
1971

Le Grand Conseil du canton de Berne,

en vertu de la loi fédérale du 20 mars 1970 concernant l'amélioration du logement dans les régions de montagne, ainsi que des dispositions d'exécution y relatives,

sur la proposition du Conseil-exécutif,

arrête:

- 1^o** L'Etat participe aux mesures tendant à l'amélioration du logement dans les régions de montagne au sens de la loi fédérale. Son aide consiste en l'octroi de subventions en faveur de travaux servant à créer de meilleures conditions de logement pour familles à ressources modestes; la préférence sera donnée aux logements destinés à des familles nombreuses.
- 2^o** L'octroi d'une subvention de l'Etat est subordonné dans chaque cas à la promesse d'une prestation fédérale de même importance.
- 3^o** La commune du lieu où s'exécutent les travaux est tenue de prendre à sa charge une part de 25 à 50 % de la subvention cantonale. En vue de la fixation de cette part, les communes sont rangées périodiquement en sept classes de subventionnement suivant leur capacité contributive et leur quotité générale d'impôt. Cette classification est opérée de manière que le canton ne doive pas assumer plus des deux tiers de la prestation totale.

7 février
1971

- 4^o** En vue des prestations à verser au sens du présent arrêté, il est alloué pour dix ans un crédit de 5 millions de francs, qui sera ré-parti en montants égaux dans les budgets de l'Etat. Les sommes non utilisées pendant l'année comptable seront mises en provision.
- 5^o** Le Conseil-exécutif édictera les dispositions d'exécution nécessaires.
- 6^o** Le présent arrêté sera soumis à la votation populaire. Il entrera en vigueur rétroactivement au 1^{er} janvier 1971, après son adoption par le peuple, et sera inséré dans le Bulletin des lois.

Berne, 21 septembre 1970

Au nom du Grand Conseil,

le président:

A. Cattin

le chancelier e. r.:

*B. Kehrli**Le Conseil-exécutif du canton de Berne,*

vu les procès-verbaux de la votation populaire du 7 février 1971,

constate:

L'arrêté populaire ci-dessus a été adopté par 112 714 voix contre 24 618.

et arrête:

Cet arrêté populaire sera publié et inséré dans le Bulletin des lois.

Berne, 24 février 1971

Au nom du Conseil-exécutif,

le président:

H. Tschumi

le chancelier e. r.:

B. Kehrli

Décret
du 2 septembre 1968 sur les redevances et les émoluments
dus pour l'utilisation des eaux (DRE)
(Modification)

8 février
1971

Le Grand Conseil du canton de Berne,

vu les articles 71, 104, 107, 138 de la loi du 3 décembre 1950/6 décembre 1964 sur l'utilisation des eaux (LUE) dans la teneur qu'ils ont reçue en vertu de l'article 31 de la loi du 29 septembre 1968 concernant la compensation financière et portant modification des prescriptions relatives aux subventions et aux redevances,

sur la proposition du Conseil-exécutif,

décrète:

I.

L'article 20 du décret du 2 septembre 1968 sur les redevances et les émoluments dus pour l'utilisation des eaux reçoit la teneur suivante:

«¹ La taxe d'eau annuelle pour l'eau d'usage s'élève, par litre-minute concédé, à

a) prélèvements d'eau souterraine	Fr.
pour des réseaux d'alimentation en eau potable, tant publics	
que privés	4.—
pour l'usage industriel et artisanal	8.—
pour des établissements de pisciculture, l'irrigation, etc. ..	1.—
b) prélèvements d'eau de surface	
pour des réseaux d'alimentation en eau potable, tant publics	
que privés	1.—

8 février
1971

pour l'usage industriel et artisanal	2.—
pour des établissements de pisciculture, l'irrigation, etc.	—20

² La taxe d'eau annuelle pour le soutirage de chaleur dans les eaux publiques est de 4 francs pour 1000 Kcal/h.

³ La moitié du rendement prévu aux alinéas 1 et 2 sera en premier lieu utilisée aux fins d'établissement de la carte hydrogéologique.»

II.

La présente modification entrera en vigueur le 1^{er} janvier 1972.

Berne, 8 février 1971

Au nom du Grand Conseil,

le président:
A. Cattin

le chancelier e. r.:
B. Kehrli

**Ordonnance
du 1^{er} décembre 1970
fixant les émoluments de la Direction de la police
du canton de Berne
(Modification)**

9 février
1971

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

vu les articles 22 et 24 de la loi du 29 septembre 1968 concernant la compensation financière et portant modification des prescriptions relatives aux subventions et aux redevances,

sur la proposition de la Direction de la police,

arrête:

L'ordonnance du 1^{er} décembre 1970 fixant les émoluments de la Direction de la police du canton de Berne est modifiée comme suit:

L'article 11, chiffre 6, reçoit la nouvelle teneur suivante:

6. Transports de fonds

6.1 PTT	Fr.
surveillance et escorte	5.- à 500.-
6.2 Banque nationale suisse	5.- à 500.-
surveillance et escorte	5.- à 500.-
6.3 Autres entreprises	5.- à 1000.-
surveillance et escorte	5.- à 1000.-

9 février
1971

L'article 21 reçoit la nouvelle teneur suivante:

*Emoluments pour les loteries et le commerce professionnel
des valeurs à lots*

1. Loteries dont le montant d'émission excède 6000 francs	Fr.
1 % du montant de l'émission	minimum 200.-
	maximum 10 000.-
2. Petites loteries au montant d'émission jusqu'à 6000 francs et tombolas	20.- à 500.-
3. Permis de loto	50.- à 500.-
4. Commerce professionnel des valeurs à lots	50.- à 2000.-

Les présentes modifications entrent immédiatement en vigueur et seront insérées dans le Bulletin des lois.

Berne, 9 février 1971

Au nom du Conseil-exécutif,

le président:
H. Tschumi

le chancelier p. s.:
F. Häusler

**Règlement
des examens ordinaires de maturité dans les gymnases
du canton de Berne**

9 février
1971

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

vu l'article 14 de la loi du 3 mars 1957/10 février 1963 sur les écoles moyennes,

sur la proposition de la Direction de l'instruction publique,

arrête:

A. La commission de maturité

Article premier. ¹ La Direction de l'instruction publique institue une commission de maturité. Nomination et constitution

² La durée de fonctions des membres de la commission de maturité est de quatre ans; les élections complémentaires ne valent que pour le reste de la période de fonctions.

³ La Direction de l'instruction publique désigne le président; la commission nomme le vice-président et le secrétaire parmi ses membres.

Art. 2. ¹ La commission de maturité préside selon le présent règlement à tous les examens ordinaires de maturité dans les gymnases publics et dans les gymnases privés autorisés par le Conseil-exécutif à organiser de tels examens. Compétences

² Les membres de la commission de maturité ont le droit de contrôler l'enseignement donné dans toutes les branches de maturité.

³ La Direction de l'instruction publique soumet à la commission de maturité, pour prendre position en sa qualité d'organe consultatif, les

9 février
1971 questions touchant les examens de maturité et le passage du gymnase à l'Université.

⁴ La commission de maturité peut également soumettre de sa propre initiative des propositions à la Direction de l'instruction publique.

Les groupes
d'experts

Art. 3. ¹ Pour les différentes branches d'examen, la commission de maturité peut instituer des groupes d'experts, dirigés en règle générale par un membre de la commission de maturité, qui a qualité d'expert principal.

² Selon les besoins, l'expert principal convoque son groupe en vue de coordonner la procédure des examens. Le groupe peut demander à la commission de maturité d'arrêter des directives pour les examens dans la branche en question.

³ L'expert principal peut aussi inviter des maîtres des gymnases à prendre part aux délibérations sur les examens.

Indemnités

Art. 4. ¹ Les indemnités versées au président de la commission de maturité, au secrétaire, aux membres et aux experts sont fixées par la Direction de l'instruction publique en accord avec la Direction des finances.

² Si, en vue de sa présence aux examens, un maître doit faire appel à un remplaçant, l'Etat prend en charge les frais de remplacement.

³ Les experts et les maîtres de gymnase qui doivent prendre part aux délibérations prévues à l'article 3, alinéas 2 ou 3, reçoivent les indemnités prévues par l'ordonnance concernant les indemnités journalières et de déplacement des membres de commissions cantonales.

B. Les examens de maturité

Admission à
l'examen

Art. 5. ¹ Sont admis à l'examen les candidats qui ont été élèves réguliers du gymnase durant toute la dernière année au moins et qui auront 18 ans révolus au plus tard le 31 décembre de l'année en cours.

² Le président de la commission de maturité peut, dans des cas extraordinaire, admettre à l'examen des candidats plus jeunes. Pour les

candidats aux types A, B, C, le consentement du Département fédéral de l'intérieur est nécessaire.

9 février
1971

Art. 6. ¹ Un candidat qui a échoué à l'examen ne peut se présenter une seconde fois à l'examen dans sa propre école ou dans une autre école qu'après avoir répété l'enseignement de toute la dernière année scolaire.

Répétition de
l'examen

² L'admission à un troisième examen est exclue.

Art. 7. ¹ L'examen doit établir si le candidat, par son assimilation et sa présentation des matières gymnasiales, a acquis la maturité nécessaire aux études universitaires.

Etendue des
examens

² Les matières d'examen sont fixées par les plans d'études des différentes écoles.

³ L'examen s'étend principalement au programme des deux dernières années scolaires. L'indépendance de la pensée revêt autant d'importance que l'ampleur des connaissances acquises. Tant pour les épreuves écrites que pour les épreuves orales, il sera tenu compte de la clarté d'expression linguistique.

⁴ Sur la proposition de l'expert principal et en accord avec le groupe des experts, les maîtres de branche et la Conférence des recteurs, la commission de maturité peut, pour chaque branche, apporter certaines précisions sur l'ampleur des examens ou élaborer un programme directeur de ces derniers. De tels programmes doivent être soumis à l'approbation de la Direction de l'instruction publique et revus périodiquement.

Art. 8. ¹ Des examens sont organisés pour la maturité des types A, B, C reconnus par la Confédération et pour l'obtention de la maturité économique, désignée ci-après par le type D.

Branches
d'examens

² Des épreuves écrites et orales sont prévues pour les branches suivantes de maturité:

pour tous les types:

- dans la langue d'enseignement de l'école (allemand ou français)
- dans la seconde langue nationale (français ou allemand)
- en mathématiques

9 février
1971 de plus,
pour le type A:

- en latin
- en grec
- en latin
- en italien ou en anglais
- en physique
- en italien ou en anglais
- en italien ou en anglais

pour le type B:

pour le type C:

pour le type D:

³ Pour tous les types, l'histoire fait l'objet d'une épreuve orale. La matière d'examen se limitera à l'histoire de l'Etat fédéral suisse et à l'histoire universelle du XX^e siècle.

⁴ Pour le type D, l'économie d'entreprise fera l'objet d'un examen écrit et l'économie politique d'une épreuve orale. Pour l'économie politique et le droit, on ne donnera qu'une seule note de maturité. Elle sera la moyenne entre la note d'examen d'économie politique, d'une part, et la moyenne des notes d'école d'économie politique et de droit, d'autre part.

⁵ Les disciplines suivantes comptent comme branches de maturité sans examens:

pour tous les types:

- géographie
- chimie
- histoire naturelle (biologie)
- dessin

de plus

- physique pour les types A, B, D
- géométrie descriptive pour le type C

Fin de l'enseignement des branches de maturité

Art. 9. ¹ L'enseignement doit être donné dans toutes les branches d'examen jusqu'à la fin de la période gymnasiale.

² L'enseignement des autres branches de maturité ne doit pas prendre fin plus de deux ans avant la fin de la période gymnasiale.

Date
des examens

Art. 10. ¹ Les examens ordinaires de maturité ont lieu au terme de la période gymnasiale.

² Le président de la commission de maturité fixe, en accord avec les recteurs, la date des examens et le programme des épreuves.

Art. 11. ¹ La commission de maturité arrête les instructions pour le déroulement des examens, après avoir entendu la Conférence des recteurs.

² Le président de la commission de maturité prend les mesures nécessaires pour la marche régulière et digne des examens, en accord avec les recteurs. Avant les examens, les recteurs donneront connaissance à tous les candidats des dispositions du présent règlement les plus importantes pour eux.

³ Le président de la commission de maturité désigne, en accord avec les experts principaux, les experts appelés à fonctionner aux examens.

⁴ Les recteurs sont responsables de la marche régulière des examens écrits; les experts le sont pour les examens oraux.

⁵ Les représentants des autorités et les maîtres de l'école en question sont autorisés à assister aux examens oraux. Le président de la commission de maturité peut, après avoir entendu le recteur, accorder d'autres autorisations.

Art. 12. ¹ La durée des examens écrits est de quatre heures pour la langue d'enseignement, les mathématiques et l'économie d'entreprise, et de deux heures pour les autres disciplines.

² L'expert et le maître choisissent ensemble, sur la proposition de ce dernier, les sujets des épreuves écrites. En cas de désaccord, l'expert principal décide quant au choix des sujets. Si ce dernier fonctionne comme expert dans l'école en cause, le président de la commission de maturité requiert un avis neutre.

³ Le maître corrige les travaux et les soumet à l'expert avec ses propositions de notes. Si le maître et l'expert ne peuvent s'entendre pour fixer en commun une note d'examen, l'expert principal statue pour autant qu'il ne soit pas déjà lui-même intéressé à l'examen. Si c'est le cas, le président de la commission de maturité fera appel à un expert neutre.

⁴ L'examen oral est fait par le maître en présence de l'expert, qui est autorisé à poser des questions complémentaires au candidat.

⁵ La commission de maturité peut, en accord avec le recteur et les maîtres chargés de l'examen, proposer pour certaines classes ou pour

9 février
1971

Suspension
des examens

certaines branches d'examen des dérogations au mode d'examen prévu aux alinéas 1 à 4.

Art. 13. ¹ Si un candidat se rend coupable d'inconvenance ou de fraude, en particulier en utilisant, en mettant à disposition ou en transmettant des moyens interdits, le président de la commission de maturité doit en être informé sans délai. Il pourra suspendre l'examen des candidats coupables.

² La commission de maturité peut, dans des cas de ce genre, déclarer tout l'examen comme non réussi.

Les notes
d'école et les
notes d'examen

Art. 14. ¹ Les notes de maturité doivent être exprimées en nombres entiers. 6 est la meilleure note, 1 la plus mauvaise; 6, 5, 4 sont les notes applicables aux travaux suffisants et 3, 2, 1 aux travaux insuffisants. Dans les limites de cette échelle, les notes d'école et les notes d'examen peuvent aussi être exprimées en nombres fractionnaires (avec deux décimales au maximum).

² La note d'école obtenue dans une branche est la moyenne arithmétique des bulletins de la dernière année complète durant laquelle la branche en question a été enseignée.

³ La note d'examen est le résultat d'ensemble de la prestation d'examen pour chaque branche; elle est fixée en commun par le maître et l'expert.

⁴ La note de maturité est donnée dans les disciplines soumises à examen par la moyenne de la note d'école et de la note d'examen, arrondie à la fin au nombre entier le plus proche. Si le calcul de la moyenne donne une fraction de 0,5, on arrondira vers le haut.

⁵ Pour les branches qui ne font pas l'objet d'un examen, la note de maturité s'obtient en arrondissant la note d'école au nombre entier le plus proche. Des fractions égales à 0,5 sont arrondies dans le sens du dernier bulletin; en cas d'égalité de celui-ci et de la note d'école, on arrondit vers le bas.

Enregistrement
des résultats

Art. 15. Les notes de maturité sont reportées sur la formule officielle «Résultats des examens de maturité». Les maîtres et les experts contrôlent l'exactitude des inscriptions.

Art. 16. ¹ On obtient le nombre de points en additionnant les notes de toutes les branches de maturité; comptent double:

Le nombre de points

pour tous les types de maturité, les notes de la langue d'enseignement et de mathématiques;

et, en plus

pour le type A, les notes de latin et de grec,

pour le type B, les notes de la deuxième langue nationale et de latin,

pour le type C, les notes de la deuxième langue nationale et de physique,

pour le type D, les notes de la deuxième langue nationale et d'économie d'entreprise.

² L'examen est réputé réussi quand

a) le candidat a obtenu 60 points dans les types A, B, C et 64 points dans le type D;

et

b) lorsque le candidat, dans une branche de maturité, n'a obtenu aucune fois la note 1 (excepté le dessin), au maximum *une fois* la note 2, ou au plus deux notes insuffisantes.

Art. 17. ¹ A la fin des examens a lieu une séance qui réunit des représentants de la commission de maturité, les experts et les maîtres.

Séance finale

² Les résultats des examens acquièrent force de chose jugée dès qu'il est constaté au cours de cette séance qu'ils ont été obtenus conformément aux prescriptions du présent règlement. L'article 19 demeure réservé.

Art. 18. ¹ Les candidats qui ont réussi l'examen reçoivent un certificat de maturité.

Le certificat de maturité

² Ce certificat contient

a) l'en-tête «Confédération suisse» et, en sous-titre, «Canton de Berne», puis l'inscription «Certificat de maturité délivré conformément à l'ordonnance du Conseil fédéral sur la reconnaissance des certificats de maturité, du 22 mai 1968»; (si l'examen de maturité n'est pas reconnu par la Confédération, l'en-tête comprendra l'inscription «Canton de Berne, certificat de maturité».)

9 février
1971

- b) le nom de l'école qui a délivré le certificat;
- c) le nom, les prénoms, le lieu d'origine (pour les étrangers la nationalité et le lieu de naissance) ainsi que la date de naissance du détenteur;
- d) la période durant laquelle le détenteur a fréquenté l'école comme élève régulier et la date précise d'entrée et de sortie;
- e) l'indication du type de maturité pour lequel l'examen a été subi;
- f) les notes de maturité obtenues dans les différentes disciplines;
- g) le nombre de points, calculé selon l'article 16, alinéa 1.

³ Le certificat porte les signatures du Directeur de l'instruction publique, du président de la commission de maturité et du recteur de l'école.

C. Droit de plainte

Art. 19. Conformément à la loi sur la justice administrative, une plainte écrite et motivée peut être adressée en première instance à la Direction de l'instruction publique du canton de Berne contre les décisions de la commission de maturité, dans les trente jours dès leur notification, pour violation des dispositions de procédure ou arbitraire.

D. Dispositions finales et transitoires

Art. 20. ¹ Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} avril 1971. Le Conseil-exécutif est autorisé à faire des exceptions pour la période transitoire.

² Le règlement du 6 juillet 1962 des examens ordinaires de maturité dans les gymnases du canton de Berne, avec les modifications du 2 mars 1965, est abrogé.

Berne, 9 février 1971

Au nom du Conseil-exécutif,

le président:

H. Tschumi

le chancelier p. s.:

F. Häusler

Décret
du 20 novembre 1956
concernant le fonds des dommages causés par les éléments
(Modification)

10 février
1971

Le Grand Conseil du canton de Berne,

vu l'article 134, alinéa 2, chiffre 1, de la loi du 3 décembre 1950 sur l'utilisation des eaux,

sur la proposition du Conseil-exécutif,

décrète:

1^o *L'article 8 du décret du 20 novembre 1956 concernant le fonds des dommages causés par les éléments reçoit la teneur suivante: Entre en considération pour l'octroi du subside le montant du dommage constaté, diminué des parts suivantes, à supporter par le sinistré:*

- a) de 10 % de la somme dont le revenu imposable du sinistré excède le montant de 15 000 francs;
- b) de 5 % de la somme dont la fortune imposable du sinistré dépasse le montant de 100 000 francs.

Le sinistré dont le revenu imposable excède 25 000 francs ou dont la fortune imposable excède 150 000 francs n'obtient de subside que si son existence est compromise du fait du sinistre.

2^o *Le présent décret entre en vigueur rétroactivement au 1^{er} janvier 1971.*

10 février 3º Les dispositions antérieures sont applicables aux faits survenus
1971 avant l'entrée en vigueur du présent décret.

Berne, 10 février 1971

Au nom du Grand Conseil,

le président:

A. Cattin

le chancelier e. r.:

B. Kehrli

Décret
du 10 mai 1949 fixant
la circonscription des paroisses catholiques chrétiennes
du canton de Berne
(Modification)

10 février
1971

Le Grand Conseil du canton de Berne,

vu l'article 63 de la Constitution,

en vertu de l'article 8 de la loi du 6 mai 1945 sur l'organisation des cultes,

sur la proposition du Conseil-exécutif,

décrète:

I.

Le décret du 10 mai 1949 fixant la circonscription des paroisses catholiques chrétiennes du canton de Berne est modifié comme suit:

Article premier, al. 2, nouvelle teneur:

Ces paroisses comprennent les territoires suivants:

<i>paroisses</i>	<i>districts</i>
Berne:	Berne, Aarwangen, Berthoud, Fraubrunnen, Konolfingen, Laupen, Schwarzenburg, Seftigen, Signau, Trachselwald, Wangen, Thoune, Frutigen, Interlaken, Oberhasli, Haut-Simmental, Bas-Simmental et Gessenay;
Bienne:	Bienne, Aarberg, Cerlier, Nidau, Büren et La Neuveville;
Saint-Imier:	Courtelary, Delémont, Franches-Montagnes, Moutier et Porrentruy;

10 février Laufon: Laufon.
1971

II.

Le présent décret entre en vigueur avec effet rétroactif au 1^{er} janvier 1971.

Berne, 10 février 1971

Au nom du Grand Conseil,

le président:

A. Cattin

le chancelier e. r.:

B. Kehrli

**Décret
du 4 novembre 1964 concernant
l'orientation en matière d'éducation
(Modification)**

11 février
1971

*Le Grand Conseil du canton de Berne,
sur la proposition du Conseil-exécutif,*

décrète:

I.

Le décret du 4 novembre 1964 concernant l'orientation en matière d'éducation est modifié de la façon suivante:

Art. 4. ¹ L'Etat, en accord avec les communes intéressées, veille à ce que toutes les régions du pays disposent d'offices d'orientation en matière d'éducation.

² Les conseillers en matière d'éducation sont nommés par la Direction de l'instruction publique, sur la proposition de la commission d'orientation en matière d'éducation.

³ Les conditions d'engagement et la rémunération des conseillers en matière d'éducation et de leurs collaborateurs sont fondées sur les directives applicables au personnel de l'Etat.

Art. 5. ¹ Pour être nommé conseiller en matière d'éducation, il faut, sous réserve de l'alinéa 3, être titulaire d'un diplôme de conseiller en matière d'orientation et psychologue scolaire de l'Université de Berne ou d'un titre équivalent.

² Le Conseil-exécutif édictera un règlement sur le cours des études et les examens.

11 février
1971

³ En ce qui concerne la reconnaissance d'autres études et titres universitaires, la Direction de l'instruction publique statue sur la proposition de la commission d'examens.

Art. 6. ¹ L'office d'orientation en matière d'éducation et le service psychiatrique scolaire à Berne, ainsi que le Service médico-psychologique de la partie de langue française du canton, sont à la disposition de l'Université pour la formation pratique des conseillers en matière d'éducation et psychologues scolaires.

² Pour la formation pratique, il sera fait appel à d'autres offices d'orientation en matière d'éducation.

Art. 7. ¹ Le Conseil-exécutif institue comme organe de surveillance de l'orientation en matière d'éducation une commission de neuf membres pour la partie de langue allemande du canton et une commission de sept membres pour la partie de langue française. La Direction de l'instruction publique veille à la collaboration entre ces deux commissions.

² Le Conseil-exécutif édictera une ordonnance concernant les tâches des commissions.

II.

La présente modification entrera en vigueur le 1^{er} avril 1971.

Berne, 11 février 1971

Au nom du Grand Conseil,

le président:

A. Cattin

le chancelier e. r.:

B. Kehrli

**Ordonnance
du 15 mai 1970 déterminant les eaux du domaine public
et les eaux privées placées sous la surveillance de l'Etat
(Modification)**

Décision de la Direction des travaux publics

12 février
1971

Vu l'article 36 de la loi du 3 avril 1857 concernant l'entretien et la correction des eaux (dans sa teneur de l'art. 30 de la loi du 7 juin 1970 fixant les principes de la procédure administrative interne et portant délégation d'attributions administratives du Conseil-exécutif), en complément de l'ordonnance du 15 mai 1970 déterminant les eaux du domaine public et les eaux privées placées sous la surveillance de l'Etat, les eaux ci-après mentionnées sont placées sous la surveillance de l'Etat:

Nom des eaux	Eaux dans lesquelles elles se jettent	Communes qu'elles traversent	District
Kiesen	Kiesen	Konolfingen	Konolfingen
Canal industriel			
Flüelibächli	Simme	Lenk	Haut-Simmental

La décision du Conseil-exécutif du 15 décembre 1970 portant modification de l'ordonnance précitée est modifiée comme suit:

le Kühmoosbächli et le Schwendibach se trouvent dans le district de *Trachselwald*.

La présente décision sera publiée de manière usuelle et insérée dans le Bulletin des lois.

Berne, 12 février 1971

Le Directeur des travaux publics:
E. Schneider

16 février
1971

**Décret
concernant les allocations spéciales en faveur
des personnes de condition modeste**

Le Grand Conseil du canton de Berne,

vu l'article 138^{bis} de la loi du 3 décembre 1961 sur les œuvres sociales (art. 25, ch. 5, de la loi du 17 avril 1966 sur les prestations complémentaires à l'assurance-vieillesse, survivants et invalidité),

sur la proposition du Conseil-exécutif,

arrête:

A. Cercle des bénéficiaires et nature juridique des allocations

Article premier.¹ Le canton de Berne verse des allocations spéciales selon les prescriptions du présent décret:

- a) aux personnes de condition modeste bénéficiant de prestations de l'assurance-vieillesse et survivants ou de l'assurance-invalidité;
- b) aux autres personnes de condition modeste qui sont tombées dans la gêne sans leur propre faute.

² Les allocations spéciales sont des prestations d'une institution sociale particulière au sens de l'article 32, chiffre 3, de la loi sur les œuvres sociales.

B. Conditions à remplir

1. Domicile
dans le canton
de Berne

Art. 2.¹ En règle générale, seules peuvent bénéficier des allocations spéciales les personnes domiciliées dans le canton de Berne au sens des articles 23, 25 ou 26 du Code civil suisse.

² La commune dans laquelle le requérant a déposé ses papiers est, 16 février
1971
sauf preuve contraire, réputée commune de domicile.

Art. 3. ¹ Lorsque des conjoints ou des parents et des enfants mineurs font ménage commun, des allocations spéciales sont accordées au seul chef de famille. 2. Membres de la famille

² L'épouse et les enfants mineurs peuvent bénéficier d'allocations personnelles lorsque, pour des raisons valables, ils vivent hors du ménage du chef de famille ou que celui-ci n'a pas droit aux prestations.

Art. 4. ¹ Ne peuvent bénéficier des allocations spéciales les personnes mentionnées à l'article premier, lettre b, qui ont besoin de manière régulière des conseils de l'assistance publique ou d'autres soins éducatifs; en particulier 3. Motifs de refus

- a) les personnes interdites en vertu des articles 370 ou 371 du Code civil, ou qui font l'objet d'une mesure au sens de la loi du 3 octobre 1965 sur les mesures éducatives et de placement;
- b) les parents frappés par une mesure au sens des articles 283, 284, 1^{er} alinéa, ou 285 du Code civil.

² Lorsque des motifs importants l'exigent, la Direction des œuvres sociales peut permettre des exceptions.

³ Le refus selon l'article 20 demeure réservé.

Art. 5. ¹ Les allocations spéciales ne sont pas accordées si le revenu annuel déterminant atteint les montants suivants: 4. Limites de revenu

- 4800 francs pour les requérants vivant seuls;
- 7680 francs pour les couples, ainsi que pour les requérants non mariés ou séparés de corps qui vivent en ménage commun avec des enfants mineurs.

² Pour chaque enfant mineur vivant en ménage commun avec ses parents, la limite de revenu du requérant est augmentée de 1760 francs; toutefois, ce supplément n'entre pas en ligne de compte pour le premier enfant, si le requérant n'est pas marié ou vit séparé de corps de son conjoint.

16 février
1971

³ Lorsque, pour des raisons particulières, une personne se trouve dans une situation financière difficile, la Direction des œuvres sociales peut autoriser le versement d'allocations spéciales sans tenir compte de la limite de revenu, notamment pour rendre possible l'admission du requérant dans un home ou un asile.

5. Revenu déterminant
a) en général

Art. 6. Le revenu déterminant comprend:

- a) les ressources en espèces et en nature provenant de l'exercice d'une activité lucrative;
- b) le produit de la fortune mobilière ou immobilière, ainsi qu'un quinzième de la fortune nette, dans la mesure où elle dépasse:

pour les personnes seules	20 000 francs
pour les couples	30 000 francs
pour les enfants, pour autant qu'ils ne sont pas ayants droit comme personnes seules	10 000 francs
- c) les rentes, pensions et autres prestations périodiques, en particulier les rentes, indemnités journalières, prestations scolaires de l'assurance-invalidité, ainsi que les prestations complémentaires à l'assurance-vieillesse, survivants et invalidité;
- d) les prestations découlant d'un contrat d'entretien viager ou de toute autre convention analogue;
- e) les allocations familiales;
- f) les revenus et éléments de fortune dont le requérant ou les membres de sa famille vivant dans son ménage se sont dessaisis en vue d'obtenir des allocations spéciales.

b) dispositions spéciales pour le calcul du revenu déterminant

Art. 7. ¹ Les allocations pour impotents, ainsi que les augmentations de rente qui ne comptent pas comme revenu dans le calcul des prestations complémentaires ne sont pas prises en considération.

² Lorsque le requérant est invalide ou a droit à une rente de vieillesse ou lorsqu'il s'agit d'une femme seule qui a la charge d'enfants mineurs, le revenu provenant d'une activité lucrative n'est pris en considération que pour les trois quarts. Il en est de même pour les rentes et les pensions, à l'exception des rentes de l'assurance-vieillesse et survivants et de l'assurance-invalidité, ainsi qu'à l'exception des prestations complémentaires à ces rentes.

³ Les contributions alimentaires des parents, ainsi que les prestations d'institutions sociales privées, les bourses d'études et autres aides financières à l'instruction ne sont prises en considération que dans la mesure où elles dépassent le montant total de 2000 francs par année.

16 février
1971

⁴ Le revenu déterminant des époux et des enfants mineurs qui vivent en ménage commun est additionné.

⁵ La législation fiscale fait règle pour l'évaluation du revenu et de la fortune.

⁶ Les biens dont la réalisation est momentanément impossible ou inopportune ne sont pas pris en considération.

Art. 8. Sont déduits du revenu:

c) déductions

- a) les frais effectifs nécessaires à son obtention;
- b) les frais effectifs de logement (loyer ou intérêts hypothécaires, entretien et assurance des immeubles), pour autant que l'on ne peut pas exiger du requérant qu'il les diminue en prenant un appartement meilleur marché;
- c) les cotisations d'assurances obligatoires ainsi que les primes d'assurances vie, accidents, invalidité, maladie et chômage, pour autant qu'elles sont justifiées;
- d) les impôts et autres redevances publiques;
- e) les frais sensiblement élevés et dûment établis de médecin, de dentiste, de pharmacie, d'hospitalisation et de soins à domicile, ainsi que de moyens auxiliaires tels que prothèses externes, appareils de soutien, chaussures orthopédiques, chaises roulantes, appareils acoustiques et lunettes spéciales, pour autant que ces frais ne sont pas remboursés par la Caisse de compensation au moyen des prestations complémentaires;
- f) les contributions légales d'entretien.

C. Montant et versement des allocations

Art. 9. ¹ Les requérants reçoivent des allocations spéciales dans la mesure où elles sont nécessaires pour leur assurer, ainsi qu'aux membres de leur famille, une existence convenable.

1. Montant

16 février
1971

² Les allocations spéciales ne doivent pas dépasser la différence entre le revenu pris en considération selon les articles 6 à 8 et la limite de revenu applicable selon l'article 5.

³ L'article 5, alinéa 3, demeure réservé.

2. Versement
a) début et fin

Art. 10. ¹ Les allocations spéciales sont versées pour le mois qui suit celui au cours duquel les conditions légales sont remplies et au cours duquel la requête (art. 14) a été présentée.

² Elles ne sont accordées avec effet rétroactif que si des raisons importantes le justifient.

³ Le droit aux allocations spéciales cesse à la fin du mois au cours duquel les conditions cessent d'être remplies.

b) versement,
compensation

Art. 11. ¹ Les allocations spéciales sont versées en espèces, au début du mois ou du trimestre, au bénéficiaire ou à son mandataire et, s'il est mineur ou interdit, à son représentant légal.

² Des instructions peuvent être données au bénéficiaire quant à l'emploi des allocations et de ses autres moyens d'existence.

³ Les impôts et autres prestations de droit public dus par le bénéficiaire ne peuvent être compensés par des retenues sur les allocations spéciales; toutefois, des allocations qui doivent être remboursées peuvent être compensées par celles à verser.

3. Adaptation

Art. 12. ¹ Si la situation du bénéficiaire se modifie, le montant de l'allocation spéciale est déterminé à nouveau.

² Le bénéficiaire est tenu de signaler sans retard à l'office communal (art. 14) tout changement important de sa situation.

³ L'adaptation des allocations est opérée au début du mois qui suit le changement de situation.

D. Procédure

1. Autorité
communale
compétente

Art. 13. Les allocations spéciales sont versées par la commune de domicile du requérant (art. 2).

Art. 14. ^{2. Requête} ¹ Toute personne désirant bénéficier d'allocations spéciales doit s'annoncer verbalement ou par écrit à l'office désigné par le conseil municipal de son lieu de domicile. Elle doit renseigner cet office de façon complète et vérifique sur sa situation et lui donner la possibilité de se renseigner.

² L'office communal doit inviter d'office les personnes manifestement en droit de bénéficier d'allocations spéciales à présenter une requête.

³ L'office communal rend le requérant attentif à son obligation de renseigner, ainsi qu'aux suites légales d'une inobservation (art. 20).

Art. 15. ^{3. Examen et décision} ¹ L'office communal porte les déclarations du requérant sur un questionnaire. Il les vérifie sans délai et, au besoin, les complète ou les corrige.

² La vérification terminée, l'office communal transmet le dossier, avec sa proposition, à l'autorité des œuvres sociales de la commune.

³ L'autorité des œuvres sociales communique par écrit sa décision, brièvement motivée, au requérant, en le rendant attentif à son droit de recours (art. 17).

Art. 16. ^{4. Adaptation} ¹ L'office communal examine chaque année la situation du bénéficiaire.

² Avant une nouvelle fixation des allocations, le requérant doit être entendu.

³ Si le droit aux allocations spéciales a pris fin ou si, à la suite du départ du bénéficiaire, l'octroi incombe à une autre commune, l'autorité des œuvres sociales supprime les prestations.

⁴ L'article 15, alinéa 3, est applicable par analogie.

Art. 17. Recours peut être interjeté contre les décisions de l'autorité des œuvres sociales, ainsi que pour déni de justice ou retard injustifié, selon les articles 43 à 45, 50 et 51 de la loi sur les œuvres sociales. ^{5. Recours}

E. Dispositions diverses

Art. 18. ^{1. Remboursement des allocations} ¹ Les allocations spéciales doivent être remboursées:

16 février
1971

- a) par le bénéficiaire et ses héritiers lorsqu'il les a obtenues par fausses déclarations ou dissimulation;
- b) par les héritiers du bénéficiaire, pour autant qu'ils tirent profit de la succession.

² En ce qui concerne l'action en remboursement et la prescription de cette action, les dispositions de la loi sur les œuvres sociales font règle.

2. Aide morale

Art. 19. ¹ L'autorité des œuvres sociales vole aux bénéficiaires les soins que réclame leur état, lorsqu'ils le désirent ou qu'ils en ont manifestement besoin.

² L'office communal aide en particulier les bénéficiaires à faire valoir leurs droits à des contributions d'entretien et de parenté, ainsi qu'à des prestations d'assurances.

3. Conséquences du comportement déloyal des requérants et des bénéficiaires

Art. 20. ¹ Les allocations spéciales peuvent être temporairement ou définitivement supprimées à celui qui a sciemment fourni des renseignements inexacts touchant des faits importants ou qui a dissimulé de tels faits ou n'a pas annoncé une modification notable de sa situation, à celui qui refuse de donner aux organes compétents la possibilité de se renseigner ou qui ne se conforme pas aux instructions reçues (art. 11, al. 2), de même qu'à celui qui a déterminé son représentant à agir ainsi.

² L'obligation de rembourser les allocations spéciales obtenues sans droit et l'action pénale demeurent réservées.

4. Répartition des charges

Art. 21. Les dépenses des communes pour les allocations spéciales conformes au présent décret sont soumises à la répartition des charges au sens de la loi sur les œuvres sociales.

5. Disposition transitoire

Art. 22. Les allocations spéciales que les anciens bénéficiaires touchaient immédiatement avant l'entrée en vigueur du présent décret leur seront octroyées aussi longtemps que leur situation l'exigera et que les circonstances ne seront pas modifiées.

6. Entrée en vigueur

Art. 23. ¹ Le présent décret entre en vigueur avec effet rétroactif au 1^{er} janvier 1971.

² Il remplace le décret du 12 septembre 1966 concernant les prestations spéciales en faveur de vieillards, survivants, invalides et autres personnes de condition modeste.

16 février
1971

Berne, 16 février 1971

Au nom du Grand Conseil

le président:
A. Cattin

le chancelier e. r.:
B. Kehrli

17 février
1971

Décret
du 18 mai 1961 concernant les subventions cantonales
destinées à la propagation des races reconnues
de chevaux, bovidés et de menu bétail
(Modification)

Le Grand Conseil du canton de Berne,

vu l'article 26 de la loi du 25 septembre 1960 portant introduction de la loi fédérale sur l'amélioration de l'agriculture et le maintien de la population paysanne,

sur la proposition du Conseil-exécutif,

arrête:

I.

L'article 2 du décret du 18 mai 1961 concernant les subventions cantonales destinées à la propagation des races reconnues de chevaux, bovidés et de menu bétail est modifié comme suit:

Art. 2. En vue de l'encouragement de l'élevage du cheval, le canton est tenu, en vertu de l'article 26 de l'ordonnance du Conseil fédéral du 4 novembre 1960 sur l'élevage chevalin et mulassier, modifiée par l'arrêté du Conseil fédéral du 12 novembre 1969, de verser annuellement un subside de 40 francs par jument poulinière et par pouliche primées par la Confédération. Les primes cantonales comportent, pour les sujets ayant une valeur d'élevage:

- étalons, 200 à 800 francs;
- poulains entiers, 100 à 350 francs;
- juments poulinières portantes ou allaitantes, 40 à 150 francs.

II.

17 février
1971

La présente modification entre en vigueur le 1^{er} février 1971.

Berne, 17 février 1971

Au nom du Grand Conseil,

le président:
A. Cattin

le chancelier e. r.:
B. Kehrli

24 février
1971

**Ordonnance
du 19 novembre 1969
réglant les heures obligatoires des maîtres secondaires
(Modification)**

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

vu l'article 27, 2^e alinéa, de la loi du 4 avril 1965 sur les traitements du corps enseignant des écoles primaires et moyennes,

arrête:

I.

L'ordonnance du 19 novembre 1969 réglant les heures obligatoires des maîtres secondaires est modifiée comme suit:

Article premier. ¹ Les heures obligatoires des maîtres secondaires à plein temps sont fixées comme suit:

maîtres	28 heures hebdomadaires
maîtresses	26 heures hebdomadaires
(alinéa 2 inchangé)	

L'article 7 est abrogé.

II.

La présente modification entrera en principe en vigueur le 1^{er} avril 1972.

Les communes sont cependant autorisées à accorder les nouveaux nombres d'heures obligatoires déjà à partir du 1^{er} avril 1971, moyennant observation des conditions suivantes:

- a) Le nombre d'heures supplémentaires ne peut être supérieur à cinq pour aucun maître principal;

- b) en raison de la diminution des heures obligatoires, aucun poste de maître principal ne pourra être créé au 1^{er} avril 1971, à l'exception des postes de maîtres principaux de dessin, de gymnastique et de musique.

24 février
1971

III.

La Direction de l'instruction publique est chargée de l'exécution de la présente ordonnance.

Berne, 24 février 1971

Au nom du Conseil-exécutif,

le président:

H. Tschumi

le chancelier e. r.:

B. Kehrli

24 février
1971

**Règlement
du 14 février 1936 concernant
l'admission à l'Université de Berne
(Modification)**

*Le Conseil-exécutif du canton de Berne,
sur la proposition de la Direction de l'instruction publique,
arrête:*

1^o L'article 2 reçoit la nouvelle teneur suivante:

L'immatriculation a lieu, pendant le semestre d'hiver, du 1^{er} octobre au 15 novembre, pendant le semestre d'été, du 1^{er} avril au 15 mai. Ces délais expirés, ne pourront être immatriculés que les étudiants en mesure de fournir des motifs plausibles à leur retard, tels que la maladie, le service militaire ou des examens. Le recteur décide de l'admission après coup. L'immatriculation n'est plus possible après le 1^{er} juin, pour le semestre d'été, et après le 15 décembre, pour celui d'hiver. La commission d'immatriculation peut, sur la proposition d'une faculté, introduire pour certaines branches ou orientations d'études un délai d'inscription préalable, obligatoire pour les étudiants qui désirent être admis dans les branches ou orientations en question.

2^o La présente modification entre en vigueur le 1^{er} avril 1971.

Berne, 24 février 1971

Au nom du Conseil-exécutif,

le président:
H. Tschumi

le chancelier e. r.:
B. Kehrli